

Service interministériel de défense et de protection civiles

## **Disposition spécifique ORSEC « gestion sanitaire des vagues de chaleur »**



**2023**

**Arrêté  
portant approbation de la disposition spécifique ORSEC  
de gestion sanitaire des vagues de chaleur**

LA PRÉFÈTE DE VAUCLUSE

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.116-3 et L.121-6-1 et R.121-2 à R.121-12 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1 et L.2215-1 ;

**Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L.3131-7, L.3131-8, L.3131-10 et L.3131-11, D.6124-201 ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment le livre VII ;

**Vu** le code du travail et notamment les articles L.4121-1 et suivants, articles R.4121-1 et suivants, R.4532-14, R.4534-142-1 et suivants ;

**Vu** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Mme Violaine DEMARET en qualité de préfète de Vaucluse ;

**Vu** l'instruction interministérielle n° DGS/VSS2/DGCS/DGT/DGSCGC/DGEC/DJEPVA/DS/DGESCO/DIHAL/2021/99 du 7 mai 2021 relative à la gestion sanitaire des vagues de chaleur en France métropolitaine ;

**Sur** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** La disposition spécifique « gestion sanitaire des vagues de chaleur » de l'organisation de la réponse de sécurité civile (ORSEC) départementale, annexée au présent arrêté, est approuvée et immédiatement applicable.

**Article 2 :** Le plan départemental de gestion d'une canicule approuvé le 1<sup>er</sup> juillet 2015 est abrogé.

**Article 3 :** Le directeur de cabinet du préfet de Vaucluse, le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, les sous-préfets d'arrondissements d'Apt et de Carpentras, les chefs des services déconcentrés, les maires du département, l'ensemble des services et organismes mentionnés dans la mise en œuvre de ce dispositif sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Avignon, le 16 mai 2023

SIGNÉ

Violaine DEMARET

## **SOMMAIRE**

### **PARTIE I – PRÉSENTATION**

- 1 – Contexte
- 2 – Objectifs

**p. 6**  
p. 6  
p. 7

### **PARTIE II – DOCTRINE**

- Fiche D1. : les vagues de chaleur : définition, prévision, activation
- Fiche D2. : les impacts sanitaires des vagues de chaleur et les populations concernées
- Fiche D3. : les recommandations sanitaires

**p. 8**  
p. 9  
p. 14  
p. 18

### **PARTIE III – ORGANISATION DÉPARTEMENTALE**

- 1 – En amont de la période de veille saisonnière
- 2 – Veille saisonnière (du 1er juin au 15 septembre)
- 3 – Modalités de gestion locale
- 4 – Activation du dispositif
- 5 – Mesures départementales

**p. 19**  
p. 19  
p. 20  
p. 22  
p. 23  
p. 24

### **PARTIE IV – FICHES OPÉRATIONNELLES**

#### A) – Fiches mission

- Fiche 1 : Préfet de Vaucluse
- Fiche 2 : Agence régionale de santé (ARS)
- Fiche 3 : Conseil départemental de Vaucluse
- Fiche 4 : Maires du département
- Fiche 5 : Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS)
  - 5-1 Service emploi, entreprises et travail
  - 5-2 Service des solidarités
- Fiche 6 : Direction des services départementaux de l'éducation nationale (DSDEN)
- Fiche 7 : Service départemental d'incendie et de secours (SDIS)
- Fiche 8 : Service d'aide médicale urgente (SAMU)
- Fiche 9 : Direction départementale de la sécurité publique (DDSP) / Groupement de gendarmerie départemental (GGD)
- Fiche 10 : Direction départementale de la protection des populations (DDPP)
- Fiche 11 : Responsable d'un établissement de santé
- Fiche 12 : Responsables des établissements sociaux et médico-sociaux
- Fiche 13 : Services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD)
- Fiche 14 : Responsables structures d'accueils collectifs de mineurs et petite enfance
- Fiche 15 : Associations, dont les associations agréées de sécurité civile (AASC)
- Fiche 16 : Organismes de grands rassemblements et manifestations sportives
- Fiche 17 : Responsables de structures d'hébergement (CHRS, CADA, etc)
- Fiche 18 : Employeurs

**p. 25**  
  
p. 26  
p. 28  
p. 30  
p. 31  
  
p. 33  
p. 35  
p. 37  
p. 39  
p. 40  
p. 41  
  
p. 42  
p. 43  
p. 45  
p. 47  
p. 49  
p. 51  
p. 53  
p. 55  
p. 57

#### B) – Fiches d'aide à la décision

- Fiche 19 : « fermeture des écoles primaires »
- Fiche 20 : « report ou annulation des grandes manifestations sportives »
- Fiche 21 : « fermeture des accueils collectifs de mineurs »

**p. 59**  
p. 60  
p. 62

### **Partie V – ANNEXES**

- Annexe 1 : Glossaire
- Annexe 2 : Conseils de comportement en cas de canicule
- Annexe 3 : Modalités locales de gestion sanitaire d'une canicule extrême

**p. 64**  
p. 65  
p. 66  
p. 69

## **TABLEAU DE MISE À JOUR**

| <b>Date de mise à jour</b> | <b>Page(s) modifiée(s)</b> | <b>Nature de la mise à jour</b> |
|----------------------------|----------------------------|---------------------------------|
|                            |                            |                                 |
|                            |                            |                                 |
|                            |                            |                                 |
|                            |                            |                                 |
|                            |                            |                                 |
|                            |                            |                                 |
|                            |                            |                                 |
|                            |                            |                                 |
|                            |                            |                                 |
|                            |                            |                                 |
|                            |                            |                                 |
|                            |                            |                                 |
|                            |                            |                                 |
|                            |                            |                                 |
|                            |                            |                                 |
|                            |                            |                                 |
|                            |                            |                                 |
|                            |                            |                                 |
|                            |                            |                                 |
|                            |                            |                                 |

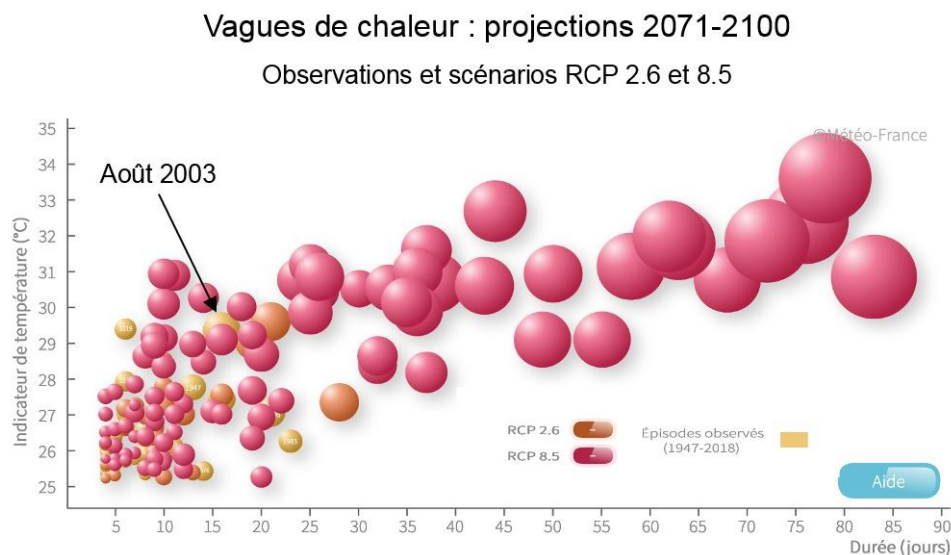
## PARTIE I : PRÉSENTATION

### 1 - Contexte

Le dispositif « gestion sanitaire des vagues de chaleur » s'est substitué en 2021 au « plan national canicule » créé en 2004. Outre le maintien des acquis de ce plan, la disposition spécifique ainsi créée prend notamment acte de l'actualisation des connaissances relatives aux impacts sanitaires des fortes chaleurs et s'oriente progressivement vers une approche du « vivre avec » le phénomène.

Le changement climatique engendre en effet une élévation régulière des températures ainsi qu'une augmentation de la fréquence, de l'intensité et de la durée des vagues de chaleur.

Les projections en métropole réalisées par les services de Météo-France mettent en évidence une hausse des températures moyennes et la survenue de vagues de chaleur plus fréquentes, plus longues et plus intenses encore que celle de 2003 – qui avait causé plus de 15 000 décès –, qui pourraient survenir dès le mois de mai et s'étirer jusqu'en octobre.



Vagues de chaleur observées et simulées en l'absence de politique climatique (i.e. scénario RCP 8,5) – source : Météo France.

La chaleur a un impact très rapide sur l'état de santé des populations vulnérables (fragiles ou sur-exposées) qui peut se détériorer rapidement.

Une plus grande occurrence des épisodes de vagues de chaleur et le risque accru de survenue de canicules extrêmes se traduiront par une augmentation du nombre de recours aux soins pour des pathologies liées à la chaleur, voire du nombre de décès prématurés causés par ce phénomène parmi les populations vulnérables mais également au sein de l'ensemble de la population exposée.

Les étés 2019, 2020 puis 2022 se sont distingués de nouveau en Vaucluse par des épisodes de canicules très étendues et intenses, avec des dépassements des seuils d'alerte ayant nécessité l'activation des niveaux orange et rouge de la vigilance météorologique canicule.

Le **28 juin 2019**, alors que le département de Vaucluse était placé en vigilance rouge canicule, la commune de **Carpentras** a connu sa journée la plus chaude avec une température relevée de **44,3°C**.

Ce constat et les projections qui sont réalisés par les experts nécessitent d'adapter la réponse de sécurité civile qui doit être apportée.

## 2 - Objectifs

La disposition spécifique ORSEC « vagues de chaleur » a ainsi pour objectifs d'anticiper les prochains épisodes de chaleur, définir les actions à mettre en œuvre au niveau local afin de prévenir et d'en limiter les effets sanitaires et enfin adapter au mieux les mesures de prévention et de gestion au niveau territorial en portant une attention particulière sur les populations vulnérables.

Elle vise, sous l'autorité du préfet, à mobiliser les différents acteurs concernés, à mettre en place une organisation opérationnelle structurée et partagée par l'ensemble des acteurs dans leurs domaines de compétences et de responsabilités propres et à diffuser les recommandations sanitaires à l'ensemble de la population exposée.

La présente disposition spécifique remplace ainsi le plan départemental « gestion d'une canicule » approuvé le 1<sup>er</sup> juillet 2015.

### Références :

- Instruction ministérielle n° DGS/VSS2/DGCS/DGT/DGSCGC/DGEC/DJEPVA/DS/DGESCO/DIHAL/2021/99 du 07/05/2021 relative à la gestion sanitaire des vagues de chaleur en France métropolitaine.
- Guide ORSEC départemental S6 – Disposition spécifique « Gestion sanitaire des vagues de chaleur » du Ministère des solidarités et de la santé.

*Ce dispositif ne fait pas obstacle à la mise en œuvre concomitante d'autres dispositifs de secours ou plans d'urgence (notamment si la crise devient inter-sectorielle), qui peuvent être activés en fonction de l'événement, qu'il s'agisse :*

- des dispositions générales et spécifiques ORSEC (Retap réseaux, pollution de l'air...) ;
- des mesures d'urgence que doit réaliser le Maire en application de l'article L. 2212-4 du Code général des collectivités territoriales au travers le cas échéant de l'activation de son plan communal de sauvegarde (PCS).

## PARTIE II : DOCTRINE

Fiche D1. : les vagues de chaleur : définition, prévision, activation

Fiche D2. : les impacts sanitaires des impacts de chaleur et les populations concernées

Fiche D3. : les recommandations sanitaires

### ***ANNEXE 1 : Glossaire***



## **1 - Définition**

Le terme « vague de chaleur » est un terme générique qui désigne une période au cours de laquelle les températures peuvent entraîner un risque sanitaire pour la population. La possibilité de survenue d'une vague de chaleur est plus particulièrement renforcée au cours de la période de veille saisonnière, **qui s'étend du 1<sup>er</sup> juin au 15 septembre de chaque année.**

Le terme « vagues de chaleur » recouvre les situations suivantes :

- **Pic de chaleur** : chaleur intense de courte durée (un ou deux jours) présentant un risque sanitaire, pour les populations fragiles ou surexposées, notamment du fait de leurs conditions de travail et de leur activité physique ; il peut être associé au niveau de vigilance météorologique jaune ;
- **Épisode persistant de chaleur** : températures élevées (IBM<sup>1</sup> proches ou en dessous des seuils départementaux) qui perdurent dans le temps (supérieur à trois jours) ; ces situations constituant un risque sanitaire pour les populations fragiles ou surexposées, notamment du fait de leurs conditions de travail et de leur activité physique ; il peut être associé au niveau de vigilance météorologique jaune ;
- **Canicule** : période de chaleur intense pour laquelle les IBM atteignent ou dépassent les seuils départementaux pendant trois jours et trois nuits consécutifs et susceptible de constituer un risque sanitaire notamment pour les populations fragiles ou surexposées ; elle est associée au niveau de vigilance météorologique orange ;
- **Canicule extrême** : canicule exceptionnelle par sa durée, son intensité, son étendue géographique, à forts impacts non seulement sanitaires mais aussi sociétaux ; elle est associée au niveau de vigilance météorologique rouge.

## **2 - Prévision : le dispositif de vigilance météorologique pour les vagues de chaleur**

La prévision de survenue d'une vague de chaleur s'appuie sur le dispositif de vigilance météorologique mis en place par Météo France dans le cadre général de la vigilance et d'alerte météorologique<sup>2</sup>. Ce dispositif est destiné à avertir non seulement les autorités publiques, mais aussi la population, de la possibilité de survenue de phénomènes météorologiques. Il permet également de diffuser des recommandations de comportement à la population.

Ce dispositif se matérialise sous la forme d'une carte nationale de vigilance, et d'un bulletin de suivi, qui sont réactualisés 2 fois par jour (6 et 16 heures), et sont accessibles sur le site de Météo-France (<https://vigilance.meteofrance.fr>).

La carte nationale de vigilance comporte :


---

1 IBM : indice biométéorologique. Il s'agit de la combinaison des températures minimales et maximales moyennées sur trois jours.

2 [Instruction du Gouvernement du 14 juin 2021](#) relative à la mise en œuvre des évolutions du dispositif de vigilance météorologique et de vigilance crues

- Une carte de synthèse par département représente le niveau de danger maximum, tous phénomènes confondus ;
- Une carte dédiée au phénomène canicule, avec un thermomètre positionné en titre, indique pour chaque département le niveau de danger pour le phénomène canicule. La mention « hors période canicule » apparaît dans la vignette en dehors de la période de production.

Concernant les vagues de chaleur, la surveillance météorologique est renforcée pour le phénomène canicule du 1<sup>er</sup> juin au 15 septembre de l'année (veille saisonnière).

Le phénomène canicule est identifié par le pictogramme  qui apparaît sur la carte au niveau de la vignette canicule et sur la diffusion internet pour chaque département concerné.

### **3 – Activation d'un niveau de la vigilance**

Le choix du passage d'un niveau de vigilance météorologique à un autre (à l'exception du niveau rouge) relève de l'expertise de Météo-France.

Concernant la vigilance orange : Pour identifier une canicule, Météo France s'appuie en particulier sur les Indicateurs bio météorologiques (IBM), qui correspondent aux moyennes sur 3 jours consécutifs des températures minimales (IBM min), celles de la nuit, et maximales (IBM max), celles du jour. Des seuils d'alerte départementaux ont été définis pour ces indicateurs, et sont réévalués régulièrement.

***Pour la Vaucluse, ces seuils d'alerte sont :***

***Pour les IBM min : 21°***

***Pour les IBM max : 36°***

Concernant la vigilance rouge : en l'état actuel des connaissances et de la robustesse des systèmes d'exploitation disponibles, le principe général pour évaluer l'opportunité de placer un département en vigilance rouge canicule est basé sur :

- Le caractère météorologique inhabituel de la vague de chaleur touchant le département concerné ;
- Le risque sanitaire attendu en termes de morbidité et de surmortalité ainsi que sur l'impact sanitaire potentiel sur d'autres catégories de population que les seules populations vulnérables.

Le classement en vigilance météorologique rouge ne peut concerner qu'un département déjà placé en vigilance orange et résulte :

- ✓ d'échanges entre experts météorologues (qui s'attachent, au plan météorologique, à évaluer le caractère inhabituel pour chaque département de la vague de chaleur en cours ou prévue) et d'experts épidémiologistes (risque sanitaire attendu en termes de surmortalité et catégories de population potentiellement impactées) ;

- ✓ d'échanges entre les experts météorologues, épidémiologistes et les autorités sanitaires nationales, explicitant le caractère inhabituel des températures, les risques attendus d'un point de vue sanitaire et les catégories de population potentiellement concernées. Ces échanges peuvent aboutir à la prise de décision d'activation du niveau rouge de la vigilance météorologique, en prenant également en considération d'éventuels éléments de contexte particulier (migrations estivales, manifestations sportives de grande ampleur, la saturation du système de soins, etc.) lorsque les analyses conduisent à envisager un niveau proche du rouge.

## TABLEAU DE SYNTHÈSE

| Niveau de vigilance | Dénomination   | Actions à mener par la préfecture   |
|---------------------|--|---|
| <b>Vert</b>         | <p style="text-align: center;"><b>Veille saisonnière</b></p> <p>Surveillance des données météorologiques du 1<sup>er</sup> juin au 15 septembre</p>  | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Lecture 2 fois/jour des bulletins météorologiques</li> </ul>   |
| <b>Jaune</b>        | <p style="text-align: center;"><b>Pic de chaleur</b></p> <p>Chaleur intense de courte durée (1 ou 2 jours)</p>   | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Lecture 2 fois/jour des bulletins météorologiques</li> </ul>   |
|                     | <p style="text-align: center;"><b>Épisode persistant de chaleur</b></p> <p>Températures proches ou en dessous des seuils départementaux et qui perdurent dans le temps (supérieures à 3 jours)</p>   |   |
|                     | <p style="text-align: center;"><b>Amorce de canicule</b></p> <p>Des IBM prévus proches des seuils avec des prévisions météorologiques annonçant une probable intensification de la chaleur et un dépassement des seuils les jours suivants . Cette vigilance jaune est alors considérée comme l’amorce d’une canicule.</p> | <p>Uniquement en cas d’amorce de canicule :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Alerte* des services, opérateurs et communes</li> <li>• Anticipation des mesures à prendre en cas de passage au niveau orange – alerte canicule</li> <li>• Communiqué de presse</li> </ul>   |
| <b>Orange</b>       | <p style="text-align: center;"><b>Alerte canicule</b></p> <p>Période de chaleur intense pour laquelle les températures dépassent les seuils départementaux pendant 3 jours et 3 nuits consécutifs</p>  | <p>Uniquement en cas d’amorce de canicule :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Alerte* des services, opérateurs et communes</li> <li>• Mise en œuvre des mesures adaptées, identifiées dans la disposition spécifique Orsec « Gestion des vagues de chaleur »</li> <li>• Activation du COD si nécessaire</li> <li>• Communiqué de presse</li> </ul> |
| <b>Rouge</b>        | <p style="text-align: center;"><b>Alerte canicule extrême</b></p> <p>Canicule exceptionnelle par sa durée, son intensité, son étendue géographique, à fort impact sanitaire, avec apparition d’effets collatéraux</p>  | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Niveau activé par le ministère de la Santé</li> <li>• Alerte des services, opérateurs et communes</li> <li>• Mise en œuvre des mesures adaptées, identifiées dans la disposition spécifique Orsec « Gestion des vagues de chaleur »</li> <li>• Activation du COD</li> <li>• Communiqué de presse</li> </ul>          |

\* Le passage à un niveau supérieur fait l’objet d’une nouvelle alerte par la préfecture

#### **4 - Levée de l'alerte**

Le préfet réceptionne l'information sur la fin de la vigilance ayant donné lieu aux alertes orange - alerte canicule - et rouge - canicule extrême. Pour ces deux niveaux de vigilance, le préfet adresse un message de levée d'alerte via son automate d'appel (services, opérateurs et communes).

À noter que l'alerte peut être maintenue alors même que la couleur de la vigilance météorologique a évolué à la baisse, dans le cas où un impact sanitaire persiste. Le Préfet en décide en lien avec l'ARS.

Il diffuse l'information via les moyens téléphoniques et courriels précédemment employés (automate). Un communiqué de presse est diffusé pour informer la population.

L'ensemble des maires, services et opérateurs informés par le préfet relayent l'information à leur niveau (population, structures, services, agents...).

## **1 – Les impacts sanitaires directs**

L'effet de la chaleur sur l'organisme est immédiat et survient dès les premières augmentations de température (niveau de vigilance météorologique jaune) : **les impacts de la chaleur sur la santé des populations ne se limitent pas aux phénomènes extrêmes.**

Lorsqu'il est exposé à la chaleur, le corps humain active des mécanismes de thermorégulation qui lui permettent de compenser l'augmentation de la température (transpiration, augmentation du débit sanguin au niveau de la peau par dilatation des vaisseaux cutanés, etc.). Il peut cependant arriver que ces mécanismes de thermorégulation soient débordés et que des pathologies liées à la chaleur se manifestent, telles que la survenue de maux de tête, nausées, crampes musculaires, déshydratation. Le risque le plus grave est le coup de chaleur, qui peut entraîner le décès.

Outre ces risques, l'hyponatrémie représente une complication grave, souvent méconnue. Il s'agit d'une diminution de la concentration de sel (ou sodium Na) dans le sang, qui peut être la conséquence notamment d'un apport excessif d'eau.

➤ **Toute la population est susceptible d'être concernée** même si les effets sanitaires se manifestent en première instance chez certaines catégories de populations, plus vulnérables à la chaleur.

### **Les populations les plus vulnérables à la chaleur**

| <p><u>Les personnes fragiles</u><br/>Il s'agit des personnes dont l'état de santé, l'événement ou l'âge les rend plus à risques</p>   | <p><u>Les populations sur-exposées</u><br/>Il s'agit des personnes dont les conditions de vie ou de travail, le comportement ou l'environnement les rendent plus à risques</p>   |
|---|--|
| <ul style="list-style-type: none"> <li>• Personnes âgées ;</li> <li>• Femmes enceintes ;</li> <li>• Enfants en bas âge (moins de 6 ans) ;</li> <li>• Personnes souffrant de maladies chroniques ;</li> <li>• Personnes en situation de handicap ;</li> <li>• Personnes prenant certains médicaments qui peuvent majorer les effets de la chaleur ou gêner l'adaptation de l'organisme.</li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Personnes précaires, sans abri ;</li> <li>• Personnes vivant en squats, campements, bidonvilles et aires d'accueil non équipées ;</li> <li>• Personnes vivant dans des conditions d'isolement ;</li> <li>• Personnes vivant dans des logements mal isolés thermiquement ;</li> <li>• Personnes vivant en milieu urbain dense, à fortiori lorsqu'il y existe des îlots de chaleur ;</li> <li>• Travailleurs exposés à la chaleur, à l'extérieur ou dans une ambiance chaude à l'intérieur ;</li> <li>• Sportifs, notamment de plein air, dont les efforts physiques intenses et prolongés les rendent vulnérables à la chaleur ;</li> <li>• Populations exposées à des épisodes de pollution de l'air ambiant ;</li> <li>• Détenus.</li> </ul> |

Tableau 1 : les populations les plus vulnérables à la chaleur

Les populations les plus vulnérables sont les premières concernées dès la survenue d'un pic de chaleur. Mais plus l'intensité de la chaleur va augmenter, plus la taille et les catégories de populations impactées vont s'accroître : tous, y compris les jeunes et les adultes en bonne santé, peuvent alors être concernés.

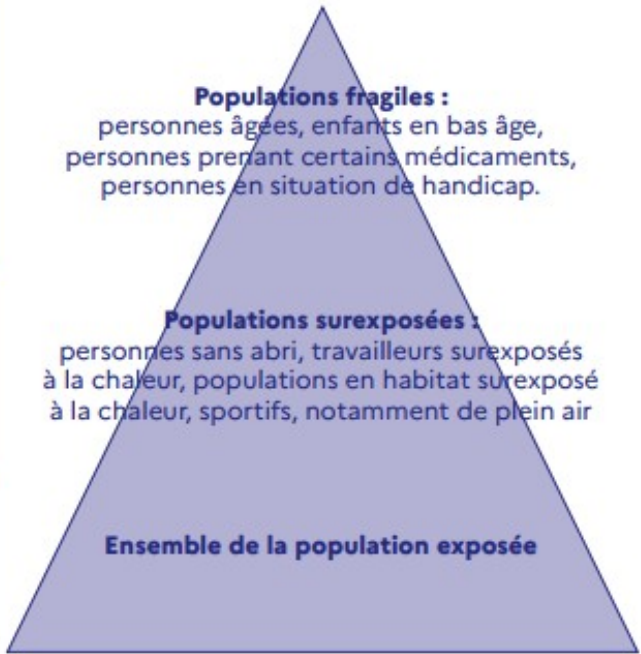
| Définitions   | Vigilance météorologique correspondante | Populations susceptibles d'être impactées  |
|---|---|--|
| <p><b>Pic de chaleur :</b> chaleur intense de courte durée (un ou deux jours)</p> <p><b>Épisode persistant de chaleur :</b> températures proches ou en dessous des seuils départementaux et qui perdurent dans le temps (supérieure à trois jours).</p> | jaune                                   |  <p><b>Populations fragiles :</b><br/>personnes âgées, enfants en bas âge, personnes prenant certains médicaments, personnes en situation de handicap.</p> <p><b>Populations surexposées :</b><br/>personnes sans abri, travailleurs surexposés à la chaleur, populations en habitat surexposé à la chaleur, sportifs, notamment de plein air</p> <p><b>Ensemble de la population exposée</b></p> |
| <p><b>Canicule :</b> période de chaleur intense pour laquelle les températures dépassent les seuils départementaux pendant trois jours et trois nuits consécutifs.</p>  | orange                                  |  |
| <p><b>Canicule extrême :</b> canicule exceptionnelle par sa durée, son intensité, son étendue géographique, à fort impact sanitaire, avec apparition d'effets collatéraux.</p>  | rouge                                   |  |

Tableau 2 : les populations concernées (détail dans le tableau 1) en fonction des niveaux de la vigilance météorologique

➤ **Le dispositif de surveillance sanitaire :** les conséquences sanitaires d'une exposition à la chaleur se traduisent d'une part par l'augmentation du recours aux soins d'urgence pour pathologies liées à la chaleur (PLC) et d'autre part par une augmentation de la mortalité observée. À titre d'exemple, les 3 vagues de chaleur de l'été 2020 ont engendré 1924 décès en excès, et ont concentré 15% des passages aux urgences ainsi que 21% des consultations SOS médecin.

Le système de surveillance syndromique appelé SurSaUD® (Surveillance Sanitaire des Urgences et des Décès), piloté par Santé publique France, collecte, surveille et analyse des indicateurs qui permettent d'estimer un impact sanitaire à partir de quatre sources d'informations qui sont :

- les données des services d'urgences hospitalières adhérant au réseau OSCOUR® (organisation de la surveillance coordonnée des urgences) ;
- les données du réseau SOS Médecins ;
- les données de mortalité des services d'état-civil, transmises par l'Insee ;
- les données de la surveillance des causes de mortalité via la certification électronique (CépiDc de l'INSERM).

Pendant la période de veille saisonnière (du 1er juin au 15 septembre), au cours de laquelle la probabilité de survenue d'une vague de chaleur est plus particulièrement prégnante :

- la surveillance et l'analyse des indicateurs de morbidité (réseau OSCOUR® et réseau SOS médecins) permettent de mesurer l'impact sanitaire immédiat de la vague de chaleur. En cas d'impact sanitaire majeur, l'Agence Régionale de Santé (ARS) pourra mettre en œuvre le dispositif ORSAN, visant l'adaptation de l'organisation de l'offre de soins et portant sur les trois secteurs de l'ambulatoire, du sanitaire et du médico-social ;
- en complément, les données de mortalité, qui ne peuvent pas être utilisées au décours immédiat d'une vague de chaleur, sont analysées en fin de saison pour en faire le bilan.

Les ARS tiennent à disposition du préfet les informations relatives aux impacts sanitaires directs des vagues de chaleur.

## **2 – Les impacts sanitaires indirects**

L'augmentation de température a pour corollaire une augmentation des risques sanitaires indirects tels que :

- Risques de noyades : en France, les noyades accidentelles sont responsables chaque année d'environ 1 000 décès, dont environ 400 pendant la période estivale. L'enquête NOYADES, réalisée tous les 3 ans pendant l'été par Santé publique France, montre que le nombre quotidien de noyades accidentelles varie selon la température, avec davantage de noyades pendant les périodes de fortes chaleurs.
- Augmentation des maladies respiratoires ou cardio-vasculaires liées à la pollution atmosphérique, dont l'ozone : les températures élevées favorisent la production d'ozone, et ce polluant est particulièrement présent en été. Les concentrations d'ozone sont ainsi plus importantes lors des journées chaudes et ensoleillées. Des études menées dans 18 villes françaises ont montré que le risque de décès associé à l'ozone et aux particules fines était plus important les jours chauds. Il y a ainsi une synergie entre les effets négatifs des polluants et la température.

## **3- Les impacts de la survenue d'une canicule extrême (vigilance météorologique rouge)**

La vigilance rouge canicule est déclenchée quand le territoire fait face à une canicule, dite extrême, exceptionnelle par sa durée, son intensité ou son étendue géographique. Cela se caractérise par des températures diurnes et nocturnes extrêmement élevées, parfois supérieures à celles enregistrées en 2003.

Dans ces conditions, la vague de chaleur est susceptible à la fois d'avoir un impact sanitaire élevé mais également de perturber la continuité des activités sociales et économiques.

Sur le plan sanitaire, le niveau de vigilance rouge se distingue du niveau orange par le fait que la canicule peut avoir un effet sanitaire sur l'ensemble de la population si les recommandations sanitaires ne sont pas suivies par celle-ci. Lors d'une vigilance orange, ce sont principalement les populations sensibles (nourrissons, personnes âgées, en situation de dépendance, notamment à domicile, femmes enceintes...) ou les personnes les plus exposées à la chaleur (personnes précaires, travailleurs en extérieur...) qui sont les plus touchées.



Sur le plan sociétal, la vigilance rouge implique d'accentuer les mesures de protection des populations, en prévoyant des mesures d'aménagement et de restriction d'activités. Lors d'une vigilance orange, les mesures sont principalement des mesures de sensibilisation et d'adaptation des comportements.

### **FICHE D3 : Les recommandations sanitaires**

Le Haut Conseil de la Santé Publique (HCSP) a émis des recommandations sanitaires qui ont notamment pour objectif de préparer la population à la survenue d'une vague de chaleur et, le cas échéant, de limiter son impact sanitaire.

Ces recommandations sont rédigées sous la forme de fiches disponibles sur le site internet du HCSP : <https://www.hcsp.fr/explore.cgi/avisrapportsdomaine?clefr=418>.

Destinées en première instance aux populations vulnérables et au grand public, ces fiches comportent des informations générales sur le danger de la chaleur, les signes d'une atteinte à la santé et les moyens de s'en prémunir.

Ces fiches sont également destinées aux différents professionnels de santé concernés (médecins généralistes, pharmaciens, etc.), ainsi qu'aux professionnels intervenant auprès des populations vulnérables (enfants, personnes âgées, sans abri, etc.) ou encore aux acteurs de collectivités (personnels d'établissements pour personnes âgées, personnels d'établissements d'accueil de jeunes enfants, organisateurs de manifestations sportives, employeurs, centres de rétention administrative et établissements pénitentiaires, etc.).

Par ailleurs, des recommandations relatives au bon usage du médicament en cas de vague de chaleur sont émises par l'Agence Nationale de Sécurité du Médicament et des produits de santé (ANSM). Elles sont disponibles sur le site internet de l'ANSM :

<http://ansm.sante.fr/Dossiers/Conditions-climatiques-extremes-et-produits-de-sante/Canicule-etproduits-de-sante/%28offset%29/0>

Des informations relatives à la conservation des produits de santé en cas de vague de chaleur y sont également consultables.

L'ensemble de ces recommandations est également accessible sur le site Santé publique France :

<https://www.santepubliquefrance.fr/determinants-de-sante/climat/fortes-chaleurs-canicule/lesenjeux-de-sante/#tabs>

### ***CF. ANNEXE 2 : Conseils de comportement en cas de canicule***

### La mise en œuvre du dispositif doit permettre d'atteindre les objectifs suivants :

#### En amont de la période de veille saisonnière :

- Assurer la disponibilité et le fonctionnement des moyens de gestion des vagues de chaleur

#### Lors de la période de veille saisonnière

- Renforcer les actions de prévention

#### En cas de vague de chaleur

- Veiller les indicateurs
- Protéger les populations vulnérables
- Informer et communiquer

#### Après la vague de chaleur

- Réaliser un retour d'expérience

### 1 – En amont de la période de veille saisonnière

La survenue de vagues de chaleur doit faire l'objet d'une préparation de l'ensemble des acteurs territoriaux concernés, de façon coordonnée et pilotée par le préfet de département, et ce, en amont de la période de veille saisonnière.

Le préfet de Vaucluse réunit une cellule départementale spécifique relative aux dispositifs estivaux au mois de mai.

La cellule peut comprendre la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS), la délégation départementale de l'agence régionale de santé, la direction des services départementaux de l'éducation nationale (DSDEN), le service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (SDJES), le Service Départemental d'incendie et de secours (SDIS), le Service d'Aide Médicale d'Urgence (SAMU), la direction départementale de la sécurité publique (DDSP), le Groupement de Gendarmerie Départementale, le service intégré de l'accueil et de l'orientation (SIAO) et les acteurs de la veille sociale.

Cette cellule a vocation à :

- évaluer et mettre à jour le dispositif départemental de gestion d'un épisode de canicule ;
- s'assurer que les établissements de santé et les établissements accueillant des personnes âgées, les personnes en situation de handicap et les personnes en

hébergement d'urgence disposent respectivement de plans blancs et de plans bleus et d'au moins une pièce rafraîchie ;

- faire un bilan des actions de formation et de sensibilisation des différentes populations à risques et acteurs concernés au niveau local ;
- veiller à ce que les recommandations soient diffusées auprès des populations à risques ;
- préparer un plan de communication départemental en cas d'alerte et de fortes chaleurs ;
- faire un bilan annuel des mesures structurelles de lutte contre la canicule notamment dans les établissements de santé, médico-sociaux, ceux hébergeant des personnes en situation de handicap et en hébergement d'urgence ;
- réaliser en fin de saison un bilan de l'efficacité des mesures prises pendant la période estivale.

Avant le mois de juin, le **préfet informe les maires sur les bonnes pratiques** en matière d'assistance et de soutien aux personnes isolées, en particulier sur les mesures d'inscription sur le registre nominatif recensant les personnes âgées et les personnes en situation de handicap qui en font la demande (articles R. 121-2 à R. 121-12 du Code de l'action sociale et des familles) et l'exploitation de ces données.

## 2 - Veille saisonnière (du 1er juin au 15 septembre)

Surveillance des données météorologiques : le préfet assure 2 fois par jour la veille de la vigilance météorologique (consultation des informations du site dédié de Météo France) et transmet, en cas d'activation d'une vigilance, les informations météorologiques disponibles via les moyens habituels de communication à l'ensemble des acteurs concernés.

Les services locaux de Météo France sont à la disposition des services préfectoraux pour les aider à interpréter et affiner les prévisions météorologiques les concernant, le cas échéant.

Les Indicateurs Bio Météorologiques \*  
de référence pour le département de Vaucluse :

**IBM mini : 21 °C la nuit**  
**IBM maxi : 36 °C le jour.**

*\* IBM : Indicateurs Bio météorologiques : Il s'agit de la combinaison des températures minimales et maximales moyennées sur trois jours variant selon les départements proches ou en dessous des seuils départementaux.*

Les acteurs territoriaux : adaptent leur organisation interne et mettent en place les mesures qui leur incombent.

Les collectivités territoriales vérifient notamment les registres communaux et s'assurent de la coordination et de la mobilisation de leurs services et des associations qui interagissent avec les populations isolées et vulnérables.

Les informations échangées par le préfet et les acteurs territoriaux en période de veille saisonnière portent non seulement sur la situation météorologique et le niveau de vigilance, mais aussi sur les mesures mises en œuvre par chacun des acteurs ainsi que les éventuelles difficultés rencontrées.

Diffusion des recommandations sanitaires auprès des populations (cf. fiche D.3) : le préfet ainsi que les acteurs territoriaux concernés veillent à leur diffusion auprès des populations et à leur bonne appropriation.

Pour cela, ils disposent de différents outils qui sont mis à leur disposition sur le site internet de Santé publique France :

<https://www.santepubliquefrance.fr/determinants-de-sante/climat/fortes-chaleurs-canicule/outils>

Ces outils sont également disponibles sur commande : leur diffusion est effectuée localement par Santé publique France auprès des partenaires et relais (associations, collectivités locales...).

### 3 – Modalités de gestion locale

|  | Niveau de vigilance météorologique | Actions<br>Mise en œuvre par chaque acteur des mesures opérationnelles et populationnelles (cf. fiches missions)  |
|--|------------------------------------|---|
| Pendant la <b>veille saisonnière</b> du 1 <sup>er</sup> juin au 15 septembre             |                                    | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Surveillance 2 fois par jour des données météorologiques ;</li> <li>• diffusion des recommandations sanitaires aux populations vulnérables ;</li> <li>• information sur activation du numéro vert national d'information « 0800 06 66 66 ».</li> </ul>   |
| En cas de <b>vague de chaleur</b> (pic de chaleur, épisode persistant de chaleur)        |                                    | <ul style="list-style-type: none"> <li>• analyse de la situation ;</li> <li>• renforcement des mesures de communication (communiqués de presse, réseaux sociaux) ;</li> <li>• sensibiliser sur les risques associés (noyade, incendie, pollution) ;</li> <li>• surveillance renforcée des données météorologiques, des indicateurs et des populations vulnérables ;</li> <li>• préparation de la montée en charge du dispositif opérationnel si l'épisode de chaleur s'intensifie (anticipation avant passage en niveau orange / rouge).</li> </ul>   |
| <b>Canicule NIVEAU ALERTE CANICULE</b> déclenché par le préfet                           |                                    | <ul style="list-style-type: none"> <li>• activation de la disposition spécifique ORSEC gestion sanitaire des vagues de chaleur ;</li> <li>• diffusion de l'alerte (services, collectivités territoriales, opérateurs) et mobilisation des acteurs par le préfet. Activation du COD si nécessaire ;</li> <li>• actions de communication sur les bons gestes à adopter / recommandations sanitaires ;</li> <li>• suivi des indicateurs bio-météorologiques et sanitaires ;</li> <li>• veille de la permanence des soins et des capacités hospitalières ;</li> <li>• mise en œuvre des mesures de protection des populations ;</li> <li>• remontées des informations (portail ORSEC).</li> </ul> |
| <b>Canicule extrême NIVEAU ALERTE CANICULE EXTRÊME</b> déclenché par le Premier ministre |                                    | <ul style="list-style-type: none"> <li>• activation du COD ;</li> <li>• intensification des mesures prises au niveau « alerte canicule » ;</li> <li>• renforcement des mesures de secours et d'assistance aux populations ;</li> <li>• mobilisation de moyens exceptionnels (salles rafraîchies...) ;</li> <li>• mise en œuvre éventuelle de mesures de restriction (limitation ou interdiction) d'activités ;</li> <li>• renforcement des actions de communication et mobilisation de tous les médias.</li> </ul>  |
| Après chaque période estivale  |                                    | <ul style="list-style-type: none"> <li>• élaboration d'un retour d'expérience ;</li> <li>• révision le cas échéant de la disposition spécifique ORSEC gestion sanitaire des vagues de chaleur ;</li> <li>• adaptation des organisations internes de chaque acteur si nécessaire.</li> </ul>   |

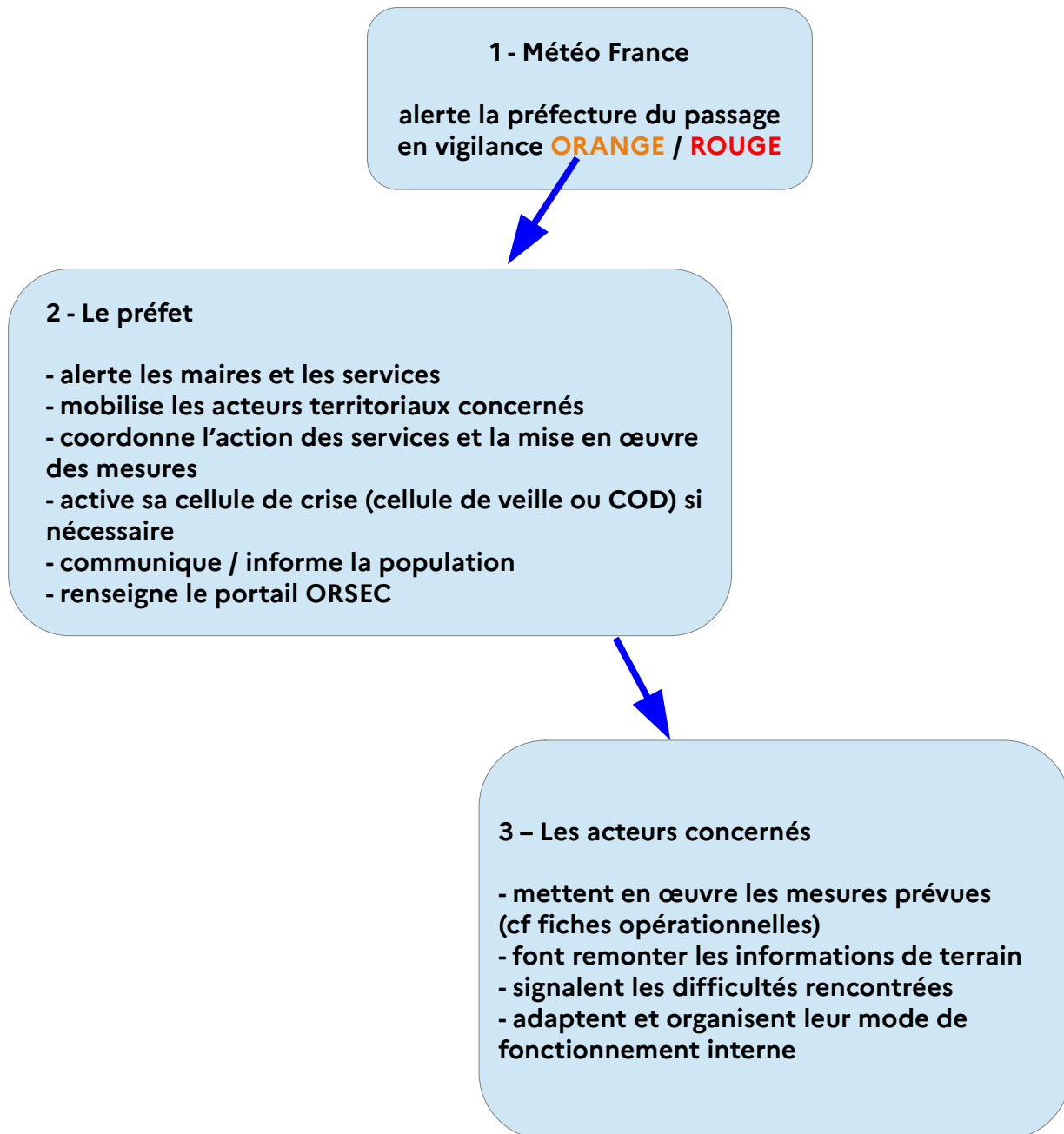


#### 4 – Activation du dispositif

*En cas de vigilance orange : **ALERTE CANICULE***

*En cas de vigilance rouge : **ALERTE CANICULE EXTRÊME.***

Le préfet mobilise les acteurs territoriaux concernés pour la mise en œuvre des mesures adaptées au contexte.



***CF. ANNEXE 3 : Fiche « Les modalités locales de gestion sanitaire lors de la survenue d'une canicule extrême (niveau rouge météorologique) »***

## 5 – Mesures départementales

|   |  |
|---|--|
| Alerte et communication                                 | Faire diffuser l'alerte sur l'ampleur prévisible de la vague de chaleur en direction des acteurs pour les mobiliser  |
|   | Faire diffuser l'alerte sur l'ampleur prévisible de la vague de chaleur en direction des populations rappelant : <ul style="list-style-type: none"> <li>• les consignes sanitaires générales (consignes nationales type)</li> <li>• les consignes de prévention au profit des personnes vulnérables (personnes âgées, en situation de handicap, travailleurs en extérieur, jeunes enfants, sportifs...)</li> </ul> |
|   | Ajuster et réitérer la diffusion des consignes durant la vague de chaleur  |
| Coordination et mobilisation des acteurs départementaux | Activer le COD en mode suivi en tant que de besoin   |
|   | Suivre les actions générales de protection des populations engagées par les différents acteurs et leurs éventuels besoins, en particulier en lien avec les collectivités locales   |
|   | Suivre les problématiques de réseaux : électricité et eau potable notamment, pouvant être affectés par la vague de chaleur   |
|   | Suivre l'évolution des données sanitaires en lien avec l'ARS   |
|   | Suivre l'activité funéraire si besoin en lien avec les services concernés  |
|   | Mobiliser les acteurs et les moyens supplémentaires nécessaires notamment les AASC   |
|   | Faire remonter au COGIC l'analyse de la situation locale   |
| Actions au profit de la population                      | Inciter les maires à l'intensification des mesures de mise à l'abri, en locaux rafraîchis, durant les heures les plus chaudes, des personnes vulnérables isolées (utilisation des registres nominatifs) voire, en cas d'alerte canicule extrême durable, l'extension de la mise à l'abri proposée à toute la population  |
|   | Prendre toutes les mesures d'incitation à la limitation d'activités inadaptées aux températures. En cas de nécessité, prendre toutes mesures réglementaires de restriction ou d'interdiction : interdiction ou report de manifestation sportive ou de plein air, fermeture de locaux...  |
|   | Renforcer les actions de soutien sur le terrain aux personnes vulnérables (maraudes, transferts vers des lieux rafraîchis...)  |
|   | Vérifier la mise en place du recensement et du signalement des lieux rafraîchis et des points d'eau ou la programmation d'horaires d'ouverture élargies de locaux climatisés ou des piscines par les collectivités locales   |
|   | Appuyer au besoin les collectivités locales pour la mobilisation des lieux rafraîchis ou l'information sur leur accessibilité  |
|   | Encourager la solidarité de proximité, en lien avec les collectivités locales  |





Tous les secteurs d'activité sont impactés par le phénomène des vagues de chaleur et doivent anticiper une telle situation.

Les fiches ci-dessous recensent les principales missions des services de l'État, lesquels ont constitué, en amont de toute crise, des annuaires opérationnels dans leurs domaines de compétences respectifs.

A) – Fiches mission

Fiche 1 : Préfet de Vaucluse

Fiche 2 : Agence régionale de santé (ARS)

Fiche 3 : Conseil départemental de Vaucluse

Fiche 4 : Maires du département

Fiche 5 : Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS)

5-1 Service emploi, entreprises et travail

5-2 Service solidarités

Fiche 6 : Direction des services départementaux de l'éducation nationale (DSDEN)

Fiche 7 : Service départemental d'incendie et de secours (SDIS)

Fiche 8 : Service d'aide médicale urgente (SAMU)

Fiche 9 : Direction départementale de la sécurité publique (DDSP) / Groupement de gendarmerie départemental (GGD)

Fiche 10 : Direction départementale de la protection des populations (DDPP)

Fiche 11 : Responsable d'un établissement de santé

Fiche 12 : Responsables des établissements sociaux et médico-sociaux

Fiche 13 : Services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD)

Fiche 14 : Responsables de structures d'accueils collectifs de mineurs, dont de la petite enfance

Fiche 15 : Associations, dont les associations agréées de sécurité civile (AASC)

Fiche 16 : Organismes de grands rassemblements et manifestations sportives

Fiche 17 : Responsables de structures d'hébergement (CHRS, CADA, etc)

Fiche 18 : Employeurs

B) – Fiches d'aide à la décision

Fiche 19 : « fermeture des écoles primaires »

Fiche 20 : « report ou annulation des grandes manifestations sportives »

Fiche 21 : « fermeture des accueils collectifs de mineurs »

## Fiche 1 – Préfet de Vaucluse

### En préparation

- Identifie et recense les acteurs locaux concernés, publics, privés et associatifs ;
- Définit les missions de chacun de ces acteurs, et recense leurs moyens d'intervention ;
- Tient à jour ses listes de diffusion ;
- Met en place des circuits de transmission d'information et d'alerte avec les acteurs ;
- S'assure que chacun de ces acteurs a mis en place une organisation interne adéquate et en vérifie éventuellement l'opérationnalité via la réalisation d'exercices collectifs ;
- Élabore son plan de communication adapté à chaque public, visant notamment la diffusion des recommandations sanitaires ;
- Prépare les modalités de mobilisation des médias locaux ;
- Veille à l'actualisation des informations disponibles pour les populations.

### En période de veille saisonnière (du 1<sup>er</sup> juin au 15 septembre)

- Informe les acteurs locaux concernés du déclenchement de la période de veille saisonnière ;
- Les mobilise et leur rappelle leurs responsabilités, notamment lors d'une réunion avec l'ensemble de ces acteurs ;
- Suit l'évolution de la vigilance météorologique et informe les acteurs locaux ;
- S'assure de la diffusion des recommandations sanitaires, notamment auprès des populations vulnérables.

### En situation de gestion

- Informe les maires et les membres de l'ouverture de la cellule canicule ;
- Active le COD si nécessaire et selon une périodicité de suivi adaptée à la cinétique du phénomène et s'assure de la présence d'un représentant de chacun des acteurs concernés ;
- S'assure et coordonne la mise en œuvre des mesures de protection des populations concernées, notamment les populations vulnérables ;
- Met en place la communication appropriée auprès des populations concernées, et coordonne les messages diffusés par les collectivités territoriales ;
- Suit l'évolution de la situation (remontée des indicateurs et des actions engagées par les acteurs) ;
- Prend toute disposition utile pour mobiliser les moyens nécessaires et adaptés en fonction des caractéristiques de la vague de chaleur ;
- Fait adapter la tenue de certains grands rassemblements, le cas échéant, les annuler ou les fait reporter ;
- Informe le COGIC des actions mises en œuvre et des difficultés éventuelles rencontrées ;

- En cas de survenue d'une canicule extrême correspondant au niveau rouge de vigilance météorologique :
- ✓ Fait faciliter l'accès aux établissements publics dont les locaux sont rafraîchis : extension des horaires d'ouverture, gratuité d'accès, réquisition, organisation des transports ;
- ✓ Demande aux maires l'activation des cellules de veille communales ;
- ✓ Fait faciliter l'accès aux piscines et baignades aménagées : extension des horaires d'ouverture, gratuité d'accès, réquisition, organisation des transports ;
- ✓ Fait organiser l'accueil temporaire dans des lieux climatisés ;
- ✓ Veille à la mise en place de moyens de rafraîchissement dans la ville, les transports en commun, les établissements recevant du public : brumisateurs, rampes de dispersion, par les acteurs concernés ;
- ✓ Veille à la distribution de moyens de rafraîchissement individuels : ventilateurs, casquettes, bouteilles d'eau, par les acteurs concernés ;
- ✓ Veille à la mobilisation maximale des dispositifs de veille sociale (accueils de jours, maraudes, etc.) et du SIAO ;
- ✓ Interdit temporairement tout grand rassemblement (y compris les manifestations sportives) ;
- ✓ Interdit temporairement le déroulement des chantiers et grands travaux ;
- ✓ Ferme les services publics pendant les heures les plus chaudes de la journée, si les locaux ne sont pas climatisés, ou décale leurs horaires d'ouverture ;
- ✓ Réglemente la circulation des véhicules pendant les heures les plus chaudes de la journée ;
- ✓ Prend toute décision ou rend tout arbitrage nécessaire au maintien des activités des secteurs essentiels à la prise en charge sanitaire des personnes, en soutien du dispositif ORSAN piloté par l'ARS. Sont concernées la permanence des soins de ville, la continuité du service public hospitalier, la coopération entre les secteurs hospitalier et médico-social, la disponibilité et les capacités des transporteurs sanitaires et des opérateurs funéraires.
- ✓ Veille, le cas échéant, à une gestion appropriée des décès massifs par les opérateurs funéraires, notamment en termes de capacités d'accueil et de conservation des corps.

### Levée d'alerte

- Informe les acteurs locaux de la fin de la gestion de l'évènement ;
- Supervise la levée des actions ;
- Informe la population ;
- Met fin à l'activation du COD ;
- Informe le COGIC de la fin de l'alerte départementale « canicule » ou « canicule extrême ».

### Retour d'expérience

- Procède à un retour d'expérience avec l'ensemble des acteurs locaux pour identifier les éventuelles difficultés rencontrées, et y apporter des éléments de réponse aux fins d'amélioration continue du dispositif ;
- Révise le cas échéant son dispositif.

**En amont de la période de veille saisonnière :**

- Recense les moyens humains et matériels disponibles à minima du 1er juin au 15 septembre ;
- Identifie les populations vulnérables ;
- Identifie les actions et les mesures à mettre en œuvre, ainsi que les modalités de cette mise en œuvre, en période de veille saisonnière et en cas de survenue de vague de chaleur ;
- Vérifie que chaque établissement de santé dispose d'un plan de gestion des tensions hospitalières et des situations sanitaires exceptionnelles liées à un phénomène climatique ;
- S'assure que les mesures prévues dans le plan ORSAN EPI-CLIM pourront effectivement être mises en œuvre le cas échéant ;
- S'assure de la permanence des soins en médecine ambulatoire ;
- Vérifie la programmation des capacités d'hospitalisation dans les établissements de santé publics et privés ;
- Prépare les modalités de diffusion des recommandations sanitaires auprès des populations.

**Lors de la période de veille saisonnière (du 1er juin au 15 septembre) :**

- Informe les établissements et services médico-sociaux (ESMS) ainsi que les représentants régionaux des professionnels de santé ;
- Étudie quotidiennement l'activité des services d'accueil et d'urgences, dont le taux d'hospitalisation ;
- Suit l'évolution des ouvertures de lits dans les établissements de soins, et notamment les disponibilités en lits de soins critiques (réanimations et soins intensifs) via le ROR (répertoire opérationnel des ressources) ;
- S'assure de l'effectivité de la permanence des soins en médecine ambulatoire ;
- Surveille les indicateurs sanitaires ;
- Veille à la diffusion des recommandations sanitaires aux populations vulnérables notamment.

**Lors de la survenue d'une vague de chaleur**

- Met en place l'organisation interne de gestion ;
- Recense les actions effectivement mises en œuvre et celles pouvant l'être compte tenu du contexte ;
- Recense les difficultés rencontrées ;
- Renforce la diffusion des recommandations sanitaires auprès des populations et propose au préfet une communication grand public adaptée ;
- Surveille la situation et son évolution, compte tenu des mesures mises en œuvre ;
- Informe le préfet de département, ainsi que le centre opérationnel de régulation et de réponse aux urgences sanitaires et sociales (CORRUSS) ;
- Assure la veille renforcée de l'activité des services d'accueil et d'urgences, dont le taux d'hospitalisation ;
- Informe les ESMS ainsi que les représentants régionaux des professionnels de santé,

- Assure une veille renforcée de l'activité des services d'accueil et d'urgences, dont le taux d'hospitalisation ;
- Suit l'évolution des ouvertures de lits dans les établissements de santé, et notamment les disponibilités en lits de soins critiques (réanimations et soins intensifs) via le ROR (répertoire opérationnel des ressources) ;
- Surveille les indicateurs sanitaires ;
- Veille à l'adaptation des mesures mises en œuvre par les ESMS ;
- Veille au renforcement de la diffusion des recommandations sanitaires aux populations vulnérables notamment ;
- Met en œuvre si nécessaire les dispositions prévues dans le plan ORSAN EPI-CLIM.

### **Levée de l'alerte**

- Diffuse la fin de la gestion de l'évènement aux différents établissements et correspondants de terrain concernés ;
- Arrête la diffusion des recommandations sanitaires envers les populations concernées.

### **Retour d'expérience**

- Élabore une synthèse de la gestion de l'évènement (actions mises en œuvre, difficultés rencontrées, etc.) à destination du préfet et des directions d'administration.

## **Fiche 3 – Conseil départemental de Vaucluse**

### **En préparation**

- Veille à la préparation de ses propres services et des structures relevant de sa compétence (services de protection maternelle et infantile, crèches départementales, etc.) ;
- Vérifie l'opérationnalité de son dispositif de veille et de gestion (outils, procédures, astreintes, annuaire...);
- Veille à la mise en place des dispositions du schéma départemental en faveur des personnes âgées isolées ;
- Recense les structures relevant de sa compétence qui disposent de pièces climatisées ou rafraîchies et pouvant accueillir des personnes vulnérables.

### **En période de veille saisonnière**

- Informe ses services de l'entrée en période de veille saisonnière, et les mobilise ;
- Participe à la diffusion des recommandations sanitaires, notamment auprès des populations vulnérables ;

### **En situation de gestion**

- Mobilise ses services au plus près de la population ;
- Renforce son dispositif de veille et de gestion ;
- Informe les établissements et structures placés sous sa responsabilité ;
- Relaye les recommandations émises par l'ARS auprès de ses établissements et services publics ;
- Mobilise les équipes médico-sociales auprès des personnes âgées et en situation de handicap ;
- Participe au COD lorsqu'il est activé par le préfet ;
- Informe le préfet de l'évolution de ses indicateurs, ainsi que de toute activité ou évènement inhabituel.

### **Levée d'alerte**

- Réceptionne l'information sur la fin de la vague de chaleur et la levée des dispositifs ;
- Diffuse l'information aux services, organismes, structures, partenaires et acteurs locaux mobilisés via les moyens habituels d'alerte mis en place ;
- Communique auprès de la population, notamment les populations vulnérables ;
- Établit une synthèse de la gestion de l'évènement et des mesures prises et la transmet au préfet.

### **Retour d'expérience**

- Procède à l'analyse de la gestion de l'évènement par ses services, en tire les conséquences pour apporter les améliorations nécessaires au dispositif départemental.

## **Fiche 4 – Maires du Département**

## En préparation

- Vérifient l'opérationnalité de leurs dispositifs de veille et de gestion (outils, procédures, astreintes, annuaire...);
- S'assurent du fonctionnement 7 jours sur 7 de leur dispositif de réception des alertes en provenance de la préfecture ;
- Sensibilisent leurs administrés - notamment les personnes âgées isolées et les personnes en situation de handicap - et les informent de la possibilité de s'inscrire sur le registre des personnes vulnérables vivant à domicile (campagne de sensibilisation possible en amont de la veille saisonnière, à partir du mois de mai) ;
- Localisent les espaces verts, fontaines, points d'eau potable, locaux collectifs et tous les autres établissements recevant du public disposant de pièces ou d'espaces climatisés ou rafraîchis et pouvant accueillir des personnes vulnérables ;
- S'assurent de la préparation et de la disponibilité durant l'été de leurs services respectifs, notamment ceux intervenant auprès des personnes vulnérables ;
- Organisent le dispositif de suivi des personnes vulnérables à domicile ;
- Vérifient les modalités de mise en place d'une cellule de veille communale ;
- Vérifient l'opérationnalité des dispositions de leur plan communal de sauvegarde, notamment en ce qui concerne les établissements scolaires ;
- Anticipent la possibilité d'autoriser les aménagements des horaires des chantiers, notamment du BTP, sur la voie publique ;
- Préparent les modalités de recours aux volontaires du Service Civique dans le domaine de la santé et de la solidarité (information auprès du grand public, sensibilisation, contribution à l'action des structures travaillant dans le cadre de la politique de la ville tels les ateliers santé ville...).

## En période de veille saisonnière

- Informent leurs services de l'entrée en période de veille saisonnière et les mobilisent ;
- Informent et communiquent auprès de leurs administrés, notamment envers les personnes âgées isolées et les personnes en situation de handicap de la possibilité de se signaler pour bénéficier d'un appui ;
- Continuent de traiter les demandes d'inscription sur le registre des personnes vulnérables vivant à domicile et veillent à la mise à jour de cet outil ;
- Mettent à disposition des populations, notamment des populations vulnérables, les localisations des espaces verts, fontaines, points d'eau potable, locaux collectifs disposant de pièces climatisées ou rafraîchies (document, contact téléphonique, application smartphone, carte interactive sur le site de la commune, panneau lumineux...);
- S'assurent de la diffusion des recommandations sanitaires, notamment auprès des populations vulnérables.

## En situation de gestion

- Informent et alertent :
  - ✓ Leurs services respectifs ;

- ✓ Les structures et établissements relevant de leur compétence, dont les crèches municipales, les structures d'accueil de jeunes enfants et mineurs relevant de leur compétence, les centres communaux d'action sociale (CCAS), ainsi que les établissements scolaires du 1<sup>er</sup> degré ;
  - ✓ Les centres de santé municipaux (CSM) ;
- Peuvent procéder à la fermeture des établissements scolaires du 1<sup>er</sup> degré si les conditions d'accueil des enfants ne sont pas satisfaisantes. ;
  - Mettent en place la cellule communale de suivi en cas de besoin et peuvent activer leur plan communal de sauvegarde (volet gestion sanitaire des vagues de chaleur) ;
  - Diffusent les recommandations sanitaires par tout moyen (tracts, panneaux lumineux, affiches...) ;
  - Font contacter les personnes fragiles isolées (personnes en situation de dépendance, âgées, à mobilité réduite ou handicapées...) ;
  - Peuvent organiser le transport des personnes vulnérables habitants dans des logements mal adaptés aux fortes chaleurs vers des lieux rafraîchis avant la période la plus chaude de la journée ;
  - Assurent un suivi spécifique des décès sur leur commune ;
  - Tiennent informé le préfet des actions mises en œuvre et des difficultés éventuelles rencontrées ;
  - Peuvent reporter ou faire aménager, voire interdire, toute manifestation, notamment sportive, ou grand rassemblement sur sa commune dont ils ont connaissance ;
  - Peuvent exceptionnellement et temporairement aménager les horaires des chantiers, notamment du BTP, sur la voie publique.

### **Levée de l'alerte**

- Réceptionnent l'information sur la fin de la vague de chaleur et la levée des dispositifs ;
- Diffusent l'information aux services, organismes, structures, partenaires et acteurs locaux mobilisés via les moyens habituels d'alerte mis en place ;
- Communiquent auprès de la population, notamment les populations vulnérables ;
- Établissent une synthèse de la gestion communale de l'évènement et des mesures prises, et la transmettent au préfet.

### **Retour d'expérience**

- Procèdent à l'analyse de la gestion de l'évènement par ses services, en tirent les conséquences pour apporter les améliorations nécessaires au dispositif communal.



**En amont de la période de veille saisonnière :**

- Recense les moyens humains et matériels disponibles a minima du 1er juin au 15 septembre, en vue d'une mise à jour des annuaires ;
- Identifie les populations vulnérables ;
- Identifie les actions et les mesures à mettre en œuvre, ainsi que les modalités de cette mise en œuvre, en période de veille saisonnière et en cas de survenue de vague de chaleur ;
- Rappelle aux employeurs leurs obligations en matière de protection physique et mentale de leurs salariés ;
- Mobilise les services de santé au travail et les médecins du travail ;
- Prévoit la mise en œuvre d'inspections du travail en tant que de besoin,
- Rappelle aux entreprises qu'aux termes de l'article R. 4121-1 du Code du travail, les « ambiances thermiques » ont vocation à être prises en compte dans le cadre de la démarche d'évaluation des risques, via la mise à jour du document unique d'évaluation des risques (DUER) ;
- Invite les entreprises à adapter l'organisation du travail en prévision de fortes chaleurs, incite les organisations professionnelles à échanger leurs bonnes pratiques et à diffuser, par secteur d'activité, les bilans des retours d'expériences tirés des crises antérieures ;
- Mobilise les services de santé au travail, par le biais des médecins inspecteurs du travail, afin qu'ils soient vigilants quant aux précautions à prendre par les employeurs à l'égard des salariés (mesures collectives et individuelles) ;
- Prévoit, au niveau des sections d'inspection, des contrôles d'entreprises ciblés sur les secteurs d'activités les plus concernés par les risques liés à la canicule et aux ambiances thermiques, en particulier le bâtiment et les travaux publics.

**Lors de la période de veille saisonnière (du 1er juin au 15 septembre) :**

- Diffuse les recommandations sanitaires ;
- Surveille la situation et son évolution ;
- Recense les actions mises en œuvre et celles pouvant l'être compte tenu de l'évolution du contexte ;
- Rend compte au préfet de département, ainsi qu'à son administration centrale le cas échéant ;
- Informe les entreprises, les organisations professionnelles, ainsi que les organisations syndicales de salariés ;
- Vérifie que les entreprises concernées ont effectivement adapté les horaires de travail de leurs salariés compte tenu du contexte ;
- Renforce l'activité d'inspection et de contrôle dans les secteurs sensibles ou lors d'accident du travail en lien avec la chaleur.

### Lors de la survenue d'une vague de chaleur

- Met en place l'organisation interne de gestion ;
- Recense les actions effectivement mises en œuvre et celles pouvant l'être compte tenu du contexte ;
- Recense les difficultés rencontrées ;
- Renforce la diffusion des recommandations sanitaires auprès des populations ;
- Surveille la situation et son évolution, compte tenu des mesures mises en œuvre ;
- Rend compte au préfet de département ainsi qu'aux administrations centrales le cas échéant ;
- Participe au centre opérationnel départemental dès lors que le préfet l'a activé ;
- Veille au recensement par la médecine du travail des travailleurs susceptibles d'être exposés ;
- Transmet systématiquement et automatiquement tout accident du travail grave ou mortel, lorsqu'il survient, selon les canaux habituels.

### Levée de l'alerte

- Diffuse la fin de la gestion de l'évènement aux différents établissements et correspondants de terrain concernés ;
- Arrête la diffusion des recommandations sanitaires envers les populations concernées.

### Retour d'expérience

- Élabore une synthèse de la gestion de l'évènement (actions mises en œuvre, difficultés rencontrées, etc.) à destination du préfet et des directions d'administration centrale ;
- Rétro-informe les différents établissements et correspondants de terrain, pour une amélioration des procédures et des modes opératoires, dans une démarche d'amélioration continue.

**En amont de la période de veille saisonnière :**

- Recense les moyens humains et matériels disponibles a minima du 1er juin au 15 septembre, met à jour ses annuaires ;
- Identifie les populations vulnérables ;
- Identifie les actions et les mesures à mettre en œuvre, ainsi que les modalités de cette mise en œuvre, en période de veille saisonnière et en cas de survenue de vague de chaleur ;
- Recense et informe les accueils de jour, centres d'hébergement d'urgence, résidences sociales ;
- Vérifie la sensibilisation et la mobilisation des dispositifs de veille sociale, dont équipes mobiles, maraudes, etc ;

**Lors de la période de veille saisonnière (du 1er juin au 15 septembre)**

- Diffuse les recommandations sanitaires ;
- Surveille la situation et de son évolution ;
- Rend compte au préfet de département, et à son administration centrale le cas échéant ;
- Informe et mobilise les accueils de jour, centres d'hébergement d'urgence, résidences sociales, etc ;
- Mobilise le SIAO assurant l'orientation des personnes vers les lieux d'accueil adaptés et les équipes mobiles.

**Lors de la survenue d'une vague de chaleur**

- Met en place l'organisation interne de gestion ;
- Recense les actions effectivement mises en œuvre et celles pouvant l'être compte tenu du contexte ;
- Recense les difficultés rencontrées ;
- Renforce la diffusion des recommandations sanitaires auprès des populations vulnérables ;
- Surveille la situation et son évolution, compte tenu des mesures mises en œuvre ;
- Rend compte au préfet de département, ainsi qu'à son administration centrale le cas échéant ;
- Participe au centre opérationnel départemental dès lors que le préfet l'a activé.

**Levée de l'alerte**

- Diffuse la fin de la gestion de l'évènement aux différents établissements et correspondants de terrain concernés ;
- Arrête la diffusion des recommandations sanitaires envers les populations concernées.

## Retour d'expérience

- Élabore une synthèse de la gestion de l'évènement (actions mises en œuvre, difficultés rencontrées, etc.) à destination du préfet et des directions d'administration centrale ;
- Rétro-informe les différents établissements et correspondants de terrain pour une amélioration des procédures et des modes opératoires, dans une démarche d'amélioration continue.

**En amont de la période de veille saisonnière :**

- Recense les moyens humains et matériels disponibles a minima du 1er juin au 15 septembre, met à jour ses annuaires ;
- Identifie les populations vulnérables ;
- Identifie les actions et les mesures à mettre en œuvre, ainsi que les modalités de cette mise en œuvre, en période de veille saisonnière et en cas de survenue de vague de chaleur ;
- Recense et informe les accueils collectifs de mineurs ;
- Recense et informe les organisateurs de manifestations sportives soumises à autorisation ainsi que le CDOS ;
- S'assure auprès des collectivités territoriales que les établissements scolaires sont dotés des capacités de mesures de la température dans leurs locaux ;
- S'assure auprès des collectivités territoriales que les établissements scolaires sont dotés de capacités mobiles ou fixes de rafraîchissement de l'air des locaux ;
- S'assure auprès des collectivités territoriales de l'approvisionnement en eau potable et son renforcement si nécessaire.

**Lors de la période de veille saisonnière (du 1er juin au 15 septembre) :**

- Diffuse les recommandations sanitaires ;
- Surveille la situation et son évolution ;
- Recense les actions mises en œuvre et celles pouvant l'être compte tenu de l'évolution du contexte ;
- Rend compte au préfet de département ainsi qu'à son administration centrale (rectorat) le cas échéant ;
- Informe et mobilise les accueils collectifs de mineurs ;
- Informe et mobilise les organisateurs de manifestations sportives soumises à autorisation ainsi que le CDOS ;
- Informe et mobilise les directeurs d'établissements scolaires et les parents d'élèves ;
- Appelle à la vigilance les médecins et infirmiers scolaires.

**Lors de la survenue d'une vague de chaleur**

- Recense les actions effectivement mises en œuvre et celles pouvant l'être compte tenu du contexte ;
- Recense les difficultés rencontrées ;
- Renforce la diffusion des recommandations sanitaires auprès des populations ;
- Surveille la situation et son évolution, compte tenu des mesures mises en œuvre ;
- Rend compte au préfet de département ainsi qu'à son administration centrale le cas échéant ;
- Participe au centre opérationnel départemental dès lors que le préfet l'a activé ;
- Suit la température à l'intérieur des établissements scolaires, en lien avec les responsables d'établissement.

### **Levée de l'alerte**

- Diffuse la fin de la gestion de l'évènement aux différents établissements et correspondants de terrain concernés ;
- Arrête la diffusion des recommandations sanitaires envers les populations concernées.

### **Retour d'expérience**

- Élabore une synthèse de la gestion de l'évènement (actions mises en œuvre, difficultés rencontrées, etc.) à destination du préfet et des directions d'administration centrale ;
- Rétro-informe les différents établissements et correspondants de terrain, pour une amélioration des procédures et des modes opératoires, dans une démarche d'amélioration continue.

**En amont de la période de veille saisonnière :**

- Vérifie le bon fonctionnement de ses dispositifs d'alerte et l'opérationnalité des mesures prévues.

**Lors de la période de veille saisonnière (du 1er juin au 15 septembre) :**

- Rend compte au préfet de département ainsi qu'à son administration centrale le cas échéant de toute évolution et événement anormal.

**Lors de la survenue d'une vague de chaleur**

- Prépare les interventions en termes de moyens humains et techniques ;
- Assure une collaboration permanente avec le SAMU ;
- Assure la remontée d'information sur le portail ORSEC ;
- Participe au centre opérationnel départemental (COD) dès lors que le préfet l'a activé.

**Levée de l'alerte**

- Diffuse la fin de gestion de l'évènement aux différents établissements et correspondants de terrain concerné.

**Retour d'expérience**

- Élabore une synthèse de la gestion de l'évènement (actions mises en œuvre, difficultés rencontrées, etc.) à destination du préfet et des directions d'administration centrale ;
- Prévoit un retour d'expérience avec les différents établissements et correspondants de terrain, pour une amélioration des procédures et des modes opératoires, dans une démarche d'amélioration continue.

**En amont de la période de veille saisonnière :**

- Vérifie le bon fonctionnement de ses dispositifs d'alerte et l'opérationnalité des mesures prévues.

**Lors de la période de veille saisonnière (du 1er juin au 15 septembre) :**

- Rend compte au préfet de département ainsi qu'à son administration centrale le cas échéant de toute évolution et événement anormal ;
- Assure le suivi du nombre d'appels journaliers au centre 15 ;
- Assure le suivi du nombre de sorties de services mobiles d'urgence et de réanimation (SMUR).

**Lors de la survenue d'une vague de chaleur**

- Prépare les interventions en termes de moyens humains et techniques (ambulances) ;
- Assure la rotation des agents présents sur le terrain en accord avec le CHU ;
- Régule les demandes d'hospitalisation de la médecine libérale avec l'hôpital (CHU et cliniques) ;
- Effectue la synthèse des décès enregistrés par les SMUR du département ;
- Participe à la recherche de lits pour les pathologies spécifiques en liaison si nécessaire avec l'ARS en lien avec le service de régulation des urgences (SRU) ;
- Coordonne l'utilisation des moyens disponibles des hôpitaux et des cliniques en fonction des besoins ;
- Rend compte au préfet de département ainsi qu'à son administration centrale le cas échéant de toute évolution et événement anormal ;
- Participe au centre opérationnel départemental (COD) dès lors que le préfet l'a activé.

**Levée de l'alerte**

- Diffuse la fin de gestion de l'évènement aux différents établissements et correspondants de terrain concernés.

**Retour d'expérience**

- Élabore une synthèse de la gestion de l'évènement (actions mises en œuvre, difficultés rencontrées, etc.) à destination du préfet et des directions d'administration centrale ;
- Prévoit un retour d'expérience avec les différents établissements et correspondants de terrain, pour une amélioration des procédures et des modes opératoires, dans une démarche d'amélioration continue.



### **En amont de la période de veille saisonnière :**

- Vérifie le bon fonctionnement de ses dispositifs d'alerte et l'opérationnalité des mesures prévues.

### **Lors de la période de veille saisonnière (du 1er juin au 15 septembre) :**

- Rend compte au préfet de département ainsi qu'à son administration centrale le cas échéant de toute évolution et événement anormal.

### **Lors de la survenue d'une vague de chaleur**

- Met en alerte ses circonscriptions territoriales ;
- Signale à la préfecture toutes difficultés rencontrées dans le cadre du déplacement des médecins requis aux fins de constatation des décès ;
- Signale à la préfecture toutes difficultés liées au transport et/ou à la réception des corps par les services spécialisés (pompes funèbres, hôpitaux, reposoirs municipaux, sociétés d'ambulances...);
- Transmet à la préfecture une synthèse hebdomadaire des événements liés à la situation ;
- Participe au centre opérationnel départemental (COD) dès lors que le préfet l'a activé.

### **Levée de l'alerte**

- Diffuse la fin de gestion de l'évènement aux différents établissements et correspondants de terrain concerné.

### **Retour d'expérience**

- Élabore une synthèse de la gestion de l'évènement (actions mises en œuvre, difficultés rencontrées, etc.) à destination du préfet et des directions d'administration centrale ;
- Prévoit un retour d'expérience avec les différents établissements et correspondants de terrain pour une amélioration des procédures et des modes opératoires, dans une démarche d'amélioration continue.

**En amont de la période de veille saisonnière :**

- Vérifie le bon fonctionnement de ses dispositifs d'alerte et l'opérationnalité des mesures prévues.

**Lors de la période de veille saisonnière (du 1er juin au 15 septembre) :**

- Rend compte au préfet de département ainsi qu'à son administration centrale le cas échéant de toute évolution et événement anormal ;
- Diffuse les recommandations sanitaires.

**Lors de la survenue d'une vague de chaleur**

- Alerte les établissements relevant de son champ de compétences à la demande du Préfet, communique sur les risques de la canicule pour la conservation des aliments (respect de la chaîne du froid par les professionnels et par les consommateurs) ;
- Participe au recensement des élevages en bâtiment (volailles, porcs) nécessitant une ventilation dynamique ;
- Participe au recensement des établissements agroalimentaires étant prioritaires pour l'alimentation en électricité à la demande du préfet, transmet la liste des établissements agroalimentaires possédant des chambres froides d'un volume important ;
- Assure une veille sur les excès de mortalités animales en collaboration avec l'ARS, participe à la détermination éventuelle de sites d'enfouissement des cadavres d'animaux ;
- Signale à la préfecture toute évolution ou événement anormal dans son champ de compétences ;
- Met en œuvre si nécessaire les mesures prévues dans le plan zonal Sud de gestion des vagues de chaleur dans le secteur de l'élevage ;
- Participe au centre opérationnel départemental (COD) dès lors que le préfet l'a activé.

**Levée de l'alerte**

- Diffuse la fin de gestion de l'évènement aux différents établissements et correspondants de terrain concernés.

**Retour d'expérience**

- Procède à l'analyse de la gestion de l'évènement par ses services, en tire les conséquences pour apporter les améliorations nécessaires au dispositif départemental ;
- Prévoit un retour d'expérience avec les différents établissements et correspondants de terrain, pour une amélioration des procédures et des modes opératoires, dans une démarche d'amélioration continu.

## Fiche 11 – Responsables des établissements de santé

### En préparation

- Veillent à l'élaboration et l'actualisation des dispositions du plan de gestion des situations sanitaires exceptionnelles (plan blanc) de son établissement, en cohérence avec le plan ORSAN EPI-CLIM élaboré par l'ARS.

### En période de veille saisonnière

- Informent ses services de l'entrée en veille saisonnière ;
- S'assurent de l'effectivité des mesures prévues dans le cadre de son plan, notamment en ce qui concerne la cellule de crise hospitalière ;
- Diffusent les recommandations sanitaires auprès des populations accueillies ;
- Consultent régulièrement les prévisions météorologiques afin d'anticiper la mise en œuvre des mesures.

### En situation de gestion

- Mettent en œuvre les dispositions prévues dans le cadre de son plan de gestion des situations sanitaires exceptionnelles, de façon graduée et adaptée à la situation ;
- Tiennent l'ARS informée des mesures mises en œuvre, et de l'évolution de la situation et font remonter les prévisions de fermeture via le ROR ;
- Suivent les indicateurs d'activité, notamment d'activité programmée, vérifient la disponibilité effective en lits ;
- Organisent en tant que de besoin des sorties anticipées, voire des déprogrammations ;
- Suivent le nombre de décès et notamment de décès pour pathologies liées à la chaleur ;
- Une attention particulière sera portée sur l'adaptation des capacités d'hospitalisation dans les unités de soins intensifs et de surveillance continue, dans les services de réanimation adulte, pédiatrique et néo-natale et en service de médecine polyvalente.

Afin de faire face à l'épisode de chaleur, les établissements de santé peuvent le cas échéant, déclencher leurs dispositifs internes de préparation aux situations sanitaires exceptionnelles notamment :

- Le dispositif « Hôpital en tension » et le plan blanc d'établissement ;
- Le plan de continuité d'activité de l'établissement.

### Levée d'alerte

- Réceptionnent l'information sur la fin de la vague de chaleur et la diffusent auprès de leurs services ;
- Établissent une synthèse de la gestion de l'évènement et des mesures prises et la transmettent à l'ARS.

### **Retour d'expérience**

- Procèdent à l'analyse de la gestion de l'évènement par leurs services, en tirent les conséquences pour apporter les améliorations nécessaires au plan de gestion des situations sanitaires exceptionnelles (plan blanc).

## Fiche 12 – Responsables d'établissements sociaux et médico-sociaux

Les établissements sociaux et médico-sociaux peuvent être confrontés à des événements inhabituels ou graves. Il importe dès lors de garantir la continuité et la qualité des prises en charge, par la mobilisation au plus juste de leurs ressources, de manière adaptée aux besoins des populations accueillies et à l'ampleur de la situation.

### En préparation

- Veillent à l'élaboration et l'actualisation d'un plan de gestion interne des vagues de chaleur (modalités d'organisation de l'établissement en cas de survenue d'une vague de chaleur) ;
- Désignent un responsable de la préparation et de la gestion ;
- Veillent à la formation et la sensibilisation de leurs personnels aux risques sanitaires liés à une exposition à la chaleur ;
- Veillent à la préparation des mesures pouvant être mises en place lors de la survenue d'une vague de chaleur (modalités de mise en œuvre, ressources nécessaires, etc.).

Concrètement, les mesures suivantes peuvent être mises en place :

- Déterminent les supports, voies et modalités de diffusion des recommandations sanitaires aux résidents et à leurs familles ;
- Veillent à ce que leurs résidents évitent les expositions liées à la chaleur en s'abstenant de sortir aux heures les plus chaudes de la journée, en passant plusieurs heures par jour dans un endroit frais voire climatisé, en portant des vêtements légers de couleur claire ;
- Font éviter les activités qui nécessitent des dépenses d'énergie importantes ;
- Surveillent les consommations d'eau de chaque résident ;
- Adaptent les menus (plats frais et légers) des résidents ;
- S'assurent de la compatibilité des protocoles de soins et veillent à leur adaptation le cas échéant ;
- S'assurent de l'opérationnalité des moyens matériels disponibles (système fixe de rafraîchissement de l'air, locaux ou pièces rafraîchies, appareils mobiles autonomes, etc.) ;
- Étudient et préparent les possibilités éventuelles d'accueil de jour ou temporaire, de personnes vulnérables non résidentes de l'établissement.

### S'agissant des établissements d'hébergement pour personnes âgées (EHPAD et EHPA : résidence autonomie) :

En application du décret n°2005-768 du 7 juillet 2005 relatif aux conditions techniques minimales de fonctionnement des établissements assurant l'hébergement des personnes âgées, les chefs d'établissement sont responsables en situation de crise.

À ce titre, ils:

- ✓ Veillent à l'élaboration et l'actualisation du plan bleu, en cohérence avec le plan ORSAN EPI-CLIM élaboré par l'ARS ;

- ✓ Diffusent des recommandations de bonnes pratiques préventives en cas de canicule à destination des personnels ;
- ✓ Élaborent un protocole d'information des résidents et de leurs familles en cas d'activation du plan bleu ;
- ✓ Veillent à la mise en place du dossier de liaison d'urgence (DLU) pour chaque résident.

### **En période de veille saisonnière**

- Informent leurs services de l'entrée en veille saisonnière ;
- S'assurent de l'effectivité des mesures prévues dans le cadre de leur plan de gestion interne ;
- Diffusent les recommandations sanitaires auprès des populations accueillies ;
- Consultent régulièrement les prévisions météorologiques afin d'anticiper la mise en œuvre des mesures.

### **En situation de gestion**

- Informent leurs services et personnels respectifs de l'arrivée d'une vague de chaleur ;
- Mettent en œuvre les dispositions prévues dans le cadre de leur plan de gestion interne des vagues de chaleur, de façon graduée et adaptée à la situation ;
- Tiennent l'ARS informée des mesures mises en œuvre et de l'évolution de la situation ;
- Informent l'ARS en cas de situation inhabituelle, dont une éventuelle augmentation importante des transferts vers les services d'urgences et/ou l'activation du plan bleu et/ou du renfort en personnel.

### **Levée d'alerte**

- Réceptionnent l'information sur la fin de la vague de chaleur et la diffusent auprès de leurs services ;
- Établissent une synthèse de la gestion de l'évènement et des mesures prises et la transmettent à l'ARS.

### **Retour d'expérience**

- Procèdent à l'analyse de la gestion de l'évènement par leurs services, en tirent les conséquences pour apporter les améliorations nécessaires au plan de gestion interne des vagues de chaleur (plan bleu pour les EHPA et EHPAD).

## **Fiche 13 – Services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD)**

Les services intervenant à domicile (comme les SAAD, les SSIAD, les SPASAD) ont un central d'accompagnement notamment auprès des personnes âgées dépendantes, isolées, les personnes en situation de handicap ainsi qu'auprès des familles fragilisées.

Les services de soins infirmiers à domicile (SSIAD) interviennent au domicile des personnes âgées, des personnes en situation de handicap et des personnes de moins de 60 ans atteintes de pathologies chroniques ou présentant certains types d'affection.

Ces services permettent d'apporter des prestations favorisant le maintien à domicile des personnes vulnérables dont ils ont la charge :

- Aident à l'accomplissement des actes essentiels de la vie : une surveillance médicale, des gestes infirmiers (piqûres, pansements, perfusions...);
- Contribuent à prévenir la perte d'autonomie, à limiter les incapacités et à lutter contre l'isolement.

### **En préparation**

- Forment leurs personnels à la prévention des risques et reconnaissance des signes d'alerte afin d'identifier rapidement la nécessité d'un signalement aux professionnels de santé et/ou médecin traitant ;
- Assurent l'écriture d'une procédure de gestion de crise ;
- Mettent en place un « réseau de veille » par les personnels de l'aide et du soin à domicile, pour une prise en charge globale cohérente et luttent contre l'isolement ;
- Participent au repérage des personnes fragiles qu'ils ont en charge ;
- Diffusent des conseils sur les moyens de se prémunir des effets de la chaleur auprès des personnes aidées ;
- Assurent l'information sur les lieux d'accueil climatisés ou rafraîchis et incitent les personnes à les rejoindre.

### **En période de veille saisonnière**

- Consultent régulièrement les prévisions météorologiques afin d'anticiper la mise en œuvre des mesures.

### **En situation de gestion**

- Assurent la surveillance de leurs indicateurs transmis qui les retransmettent à l'ARS ;
- Assurent la prévision de la mobilisation de l'ensemble du personnel notamment avec des visites plus nombreuses et tardives ou des contacts téléphoniques et des retours d'hospitalisation de certains patients ;
- Vérifient que les personnes disposent bien des moyens d'hydratation et de rafraîchissement à proximité et en état de fonctionnement ;

- Organisent la surveillance, en coordination avec les autres professionnels et les proches, de la consommation d'eau quotidienne et des apports alimentaires et de surveillance du poids ;
- Assurent l'orientation des patients dont l'état de santé le nécessite vers le circuit de prise en charge en lien avec le médecin traitant et l'entourage proche de la personne ;
- Organisent les déplacements et sorties dans des lieux / locaux rafraîchis pour les personnes, dont l'habitat est exposé à la chaleur et qui ne dispose pas de moyens de rafraîchissement suffisant.

### **Levée de l'alerte**

- Réceptionnent l'information sur la fin de la vague de chaleur et la diffusent auprès de leurs services ;
- Établissent une synthèse de la gestion de l'évènement et des mesures prises et la transmettent à l'ARS.

### **Retour d'expérience**

- Procèdent à l'analyse de la gestion de l'évènement par leurs services, en tirent les conséquences pour apporter les améliorations nécessaires au plan de gestion interne des vagues de chaleur.



## Fiche 14 – Responsables structures d’accueils de mineurs, dont petite enfance

Les établissements concernés sont notamment les suivants : les structures d’accueil d’enfants de moins de 6 ans, les centres maternels et les accueils collectifs de mineurs mentionnés à l’article L. 227-4 du Code de l’action sociale et des familles (avec ou sans hébergement).

### En préparation

- Veillent à l’élaboration et l’actualisation d’un plan de gestion interne des vagues de chaleur ;
- Désignent un responsable de la préparation et de la gestion.

La préparation des établissements passe par l’adaptation architecturale et matérielle ainsi que par l’adaptation de l’organisation et de fonctionnement des établissements :

#### *Architecture et matériels*

- Vérifient le fonctionnement des stores, des volets, du système de rafraîchissement ou de climatisation ou en prévoient l’installation ;
- S’assurent de disposer du matériel nécessaire à la protection des enfants vis-à-vis de la chaleur (brumisateurs, ventilateurs notamment) ;
- Vérifient la fonctionnalité du réseau d’adduction d’eau potable et le fonctionnement des douches ;
- Disposent d’un moyen de vérification du confort thermique à l’intérieur des locaux et dans les différentes pièces de vie (repos, activités, toilettes) ;
- Disposent d’une pièce rafraîchie.

#### *Organisation et fonctionnement*

- Sensibilisent les professionnels au contact des jeunes enfants aux risques encourus lors d’une vague de chaleur, au repérage des troubles pouvant survenir, aux mesures de prévention et de signalement à mettre en œuvre ;
- Adaptent les horaires des activités et des sorties aux températures les plus fraîches et privilégient les lieux ombragés, rafraîchis ;
- Veillent à la préparation de l’approvisionnement en eau et le renforcement de la distribution ;
- Veillent aux conditions de stockage des aliments et au respect de la chaîne du froid.

### En période de veille saisonnière

- Consultent régulièrement les prévisions météorologiques afin d’anticiper la mise en œuvre des mesures.

### En situation de gestion

- Ferment les volets et les rideaux des façades les plus exposées au soleil durant toute la journée (notamment si la température extérieure est supérieure à la température intérieure) ;

- Vérifient la température des pièces et disposent d'une solution de repli dans un endroit plus frais ;
- Mettent à l'ombre les enfants / évitent les expositions prolongées au soleil ;
- Adaptent les activités et des sorties à l'extérieur (les horaires aux températures les plus fraîches) et privilégient les lieux ombragés, rafraîchis ;
- Limitent / interdisent les efforts intenses, les activités sportives ;
- Rafraîchissent les enfants et les nourrissons ;
- Prévoient des brumisateurs ou aspersion dans les cours ou sous les préaux ;
- Arrosent les cours ;
- Mettent en dortoirs climatisés les enfants en bas âge ;
- Incitent les enfants à boire régulièrement (toutes les heures), au verre, au biberon ;
- Adaptent les menus, privilégient les fruits frais (pastèques, melon, fraises, pêches) ou en compotes, et les légumes verts (courgettes et concombres), proposent des yaourts ou fromages blancs sauf contre-indication ;
- Sensibilisent les parents le soir lorsqu'ils viennent chercher leurs enfants.

### **Levée de l'alerte**

- Réceptionnent l'information sur la fin de la vague de chaleur et la diffusent auprès des personnels et familles ;
- Établissent une synthèse de la gestion de l'évènement et des mesures prises, et la transmettent à la DSDEN, au maire et/ou au président du Conseil Départemental.

### **Retour d'expérience**

- Procèdent à l'analyse de la gestion de l'évènement par ses services, en tirent les conséquences pour apporter les améliorations nécessaires au plan de gestion interne des vagues de chaleur.

## Fiche 15 – Associations dont les associations agréées de sécurité civile (AASC)

Elles appuient les autorités locales sur le terrain pour assister les personnes âgées, les personnes en situation de handicap, les personnes sans domicile ou en situation de précarité et toute personne vulnérable. Les associations nationales sont sensibilisées à la nécessité de mobiliser leurs réseaux et notamment de bénévoles dont le rôle et les missions sont essentiels pour relayer les actions d'information et de protection des personnes fragiles.

### En préparation

- Mettent à jour les procédures de gestion de crise ;
- Recensent et rassemblent les moyens spécifiques en fonction de l'évènement ;
- Font appel aux jeunes exerçant des missions de Service Civique dans le domaine de la santé et de la solidarité (information auprès du grand public, sensibilisation, contribution à l'action des structures travaillant dans le cadre de la politique de la ville tels les ateliers santé ville...);
- Contribuent à l'identification des personnes vulnérables en les encourageant à s'inscrire auprès des communes ou CCAS (chargés d'assurer le recensement des personnes isolées) en fonction des besoins locaux .

### En période de veille saisonnière

- Consultent régulièrement les prévisions météorologiques afin d'anticiper la mise en œuvre des mesures.

### En situation de gestion

Selon leurs prérogatives, les associations :

- Surveillent leurs indicateurs et informent le préfet de la réalisation de leurs missions ainsi que de toute activité anormale ;
- Mettent à disposition des moyens matériels/des équipes selon les besoins locaux et notamment en fonction des indications du préfet / COD ;
- Assurent une veille active auprès des personnes vulnérables : personnes âgées accompagnées et celles signalées par les communes, personnes à la rue, vivant en squats et bidonvilles, etc ;
- Aident à la diffusion des recommandations sanitaires, constituent un renfort des cellules d'accueils téléphoniques locales ;
- Renforcent les services municipaux pour les contacts téléphoniques, les visites à domicile, la prise en charge des personnes âgées et handicapées vulnérables à domicile ;
- Participent au suivi et à l'assistance des personnes sans domicile (maraudes) ;
- Aident à l'ouverture de lieux publics rafraîchis ;
- Renforcent les accueils d'urgence des hôpitaux ;

- Renforcent les personnels des établissements pour personnes âgées, des services à domicile ou des centres d'hébergement d'urgence sociale, pour le transport des personnes ;
- Mènent des actions de prévention auprès de la population, au travers des dispositifs de secours sur les manifestations sportives ou culturelles ;
- Aident pour assurer une distribution d'eau auprès des personnes sans domicile, des personnes non raccordées (bidonvilles, gens du voyage, etc.) et dans les lieux à forte densité de population en lien avec les collectivités ;
- Informent les personnes sans abri des points d'eau potable disponibles ;
- Aident à la distribution d'eau sur les autoroutes.

### **Levée de l'alerte**

- Sont informées de l'évolution et de la fin de la vague de chaleur et diffusent l'information au sein de leur organisation.

### **Retour d'expérience**

- Procèdent à l'analyse de la gestion de l'évènement, en tire les conséquences pour apporter les améliorations nécessaires à leurs dispositifs.

## **Fiche 16 – Organismes de grands rassemblements et/ou manifestations sportives**

### **En amont de la période de veille saisonnière :**

Prendent en compte le risque d'exposition à la chaleur dans l'organisation de l'évènement :

- Établissent un protocole de fonctionnement en cas de vague de chaleur ;
- Déterminent les conditions de report ou d'annulation de la manifestation en cas de forte chaleur ;
- S'assurent que les personnes participant à la manifestation et les membres de l'équipe l'encadrant aient accès aux informations sur la situation météorologique et connaissent les mesures de prévention ;
- S'assurent de la mise à disposition de stocks de boissons fraîches (eau potable) ;
- Mettent en place les mesures de prévention d'une pathologie liée à la chaleur ;
- Forment l'équipe d'encadrement dans la reconnaissance des signes d'alerte faisant suspecter un coup de chaleur et sa prise en charge ;
- S'assurent que ce protocole est accessible, connu et compris par l'ensemble de l'équipe organisatrice ;
- S'assurent que les effectifs en personnels nécessaires à la réalisation de ce protocole seront suffisants pendant la manifestation ;
- S'assurent que le matériel nécessaire à la réalisation de ce protocole sera disponible et opérant pendant la période estivale ;
- Affichent les recommandations aux sportifs et au public sur les panneaux ad hoc ;
- Contrôlent les modalités de mise à disposition de boissons fraîches ;
- Étudient l'ensoleillement de la structure et les possibilités de créer des zones d'ombre ;
- Étudient et vérifient la fonctionnalité des vestiaires, douches ;
- Mettent en place des thermomètres dans les structures.

### **Lors de la période de veille saisonnière (du 1er juin au 15 septembre ) :**

- Consultent régulièrement les prévisions météorologiques afin d'anticiper la mise en œuvre des mesures ;
- Rendent compte au préfet de département de tout incident en lien avec la situation météorologique et/ou événement anormal.

### **Lors de la survenue d'une vague de chaleur**

- Mettent en œuvre les dispositions du protocole ;
- Assurent la diffusion d'informations préventives à l'occasion des manifestations sportives au public et aux participants ;
- Informent l'encadrement médical et paramédical des compétiteurs ;
- Suivent et font remonter tout événement anormal au préfet de département ;

### **Levée de l'alerte**

- S'informent de l'évolution et de la fin de la vague de chaleur et diffusent l'information dans leur organisation propre ;

### **Retour d'expérience**

- Procèdent à l'analyse de la gestion de l'évènement, en tirent les conséquences pour apporter les améliorations nécessaires à leurs dispositifs ;
- Prévoient un retour d'expérience avec les différents établissements et correspondants de terrain, pour une amélioration des procédures et des modes opératoires, dans une démarche d'amélioration continue.

## Fiche 17 – Responsables de structures d’hébergement (CHRS, CADA, etc.)

### En amont de la période de veille saisonnière :

- Veillent à l’élaboration et l’actualisation d’un plan de gestion interne des vagues de chaleur (modalités de mise en œuvre des mesures, ressources nécessaires, etc.) ;
- Désignent un responsable de la préparation et de la gestion ;
- Veillent à la formation et la sensibilisation de leurs personnels à la prévention des risques et reconnaissance des signes d’alerte.

Concrètement, le plan de gestion interne doit permettre de :

- Déterminer les supports, voies et modalités de diffusion des recommandations sanitaires aux personnes accueillies, tout en prenant compte des problématiques spécifiques (addictions, etc.) ;
- S’assurer de l’opérationnalité des moyens matériels disponibles (système fixe de rafraîchissement de l’air, locaux ou pièces rafraîchies, appareils mobiles autonomes, accès facilité aux salles d’eau dans la journée, etc.) ;
- Surveiller l’hydratation des personnes hébergées ;
- Étudier et préparer les possibilités éventuelles d’accueil de jour ou temporaire, ainsi que l’accueil de quelques heures de personnes vulnérables non hébergées dans la structure ;
- Envisager la non occupation temporaire de certaines pièces de la structure très exposées à la chaleur. En conséquence organiser le redéploiement dans la structure des personnes qui y seraient hébergées.

### Lors de la période de veille saisonnière (du 1er juin au 15 septembre ) :

- Informent ses services de l’entrée en veille saisonnière ;
- S’assurent de l’effectivité des mesures prévues dans le cadre de son plan de gestion interne ;
- Diffusent les recommandations sanitaires auprès des personnes hébergées et de leurs personnels ;
- Préparent l’installation de pièces climatisées ou rafraîchies quand cela est possible ;
- Rendent compte à la DDETS de toute évolution et événement anormal.

### Lors de la survenue d’une vague de chaleur

- Informent leurs services et personnels de l’arrivée d’une vague de chaleur ;
- Mettent en œuvre les dispositions prévues dans le cadre de leur dispositif de gestion interne des vagues de chaleur, de façon graduée et adaptée à la situation ;
- Installent les patients, en priorité ceux à risque, dans les pièces climatisées ou rafraîchies quand cela est possible ;
- Renforcent la distribution d’eau ;
- Informent la DDETS des mesures mises en œuvre, et de l’évolution de la situation ;
- Informent la DDETS en cas de situation inhabituelle, dont une éventuelle augmentation importante des transferts vers les services d’urgences, un renfort en personnel, etc.

### **Levée de l'alerte**

- Réceptionnent l'information sur la fin de la vague de chaleur, et la diffusent auprès de leurs services.

### **Retour d'expérience**

- Procèdent à l'analyse de la gestion de l'évènement, en tirent les conséquences pour apporter les améliorations nécessaires à leurs dispositifs ;
- Prévoient un retour d'expérience pour une amélioration des procédures et des modes opératoires, dans une démarche d'amélioration continue.

## **Fiche 18 – Employeurs**



### **En amont de la période de veille saisonnière :**

- Veillent à l'élaboration et l'actualisation du document unique d'évaluation des risques et d'un plan de gestion interne des vagues de chaleur le cas échéant ;
- Désignent un responsable de la préparation et de la gestion ;
- Recensent les postes de travail les plus exposés à une source de chaleur importante ;
- Informent tous leurs salariés des risques, des moyens de prévention ainsi que des signes et symptômes du coup de chaleur ;
- Mettent à disposition des salariés des locaux ventilés, de l'eau potable et fraîche, et ce, gratuitement (article R. 4225-2 du code du travail) ;
- Vérifient que les adaptations techniques pertinentes (stores, aération...) permettant de limiter les effets de la chaleur ont été mises en place et sont fonctionnelles : dans les locaux fermés où les salariés sont amenés à séjourner, l'air doit être renouvelé (article R. 4222-1 du code du travail).

### **Lors de la période de veille saisonnière (du 1er juin au 15 septembre) :**

- Consultent régulièrement les prévisions météorologiques afin d'anticiper au mieux voire réaménager l'activité notamment si elle doit avoir lieu en plein air et comporte une charge physique ;
- Rendent compte à la DDETS (Inspection du travail) de toute évolution et événement anormal.

### **Lors de la survenue d'une vague de chaleur**

- Mettent en place une organisation et des moyens adaptés (mesures de limitation de ces expositions (ex : horaires décalés, pauses plus fréquentes...)) ;
- Mettent à disposition des salariés « de l'eau potable et fraîche pour la boisson" (article R. 4225-2 du code du travail) ;
- Aménagent les horaires de travail, augmentent la fréquence des pauses, reportent les tâches physiques éprouvantes ou encore informent les salariés sur les risques encourus (fatigue, maux de tête, vertige, crampes... pouvant entraîner des conséquences graves comme des coups de chaleur ou une déshydratation) ;
- S'assurent que le port des protections individuelles est compatible avec les fortes chaleurs ;
- Procèdent au contrôle du bon renouvellement de l'air dans les locaux fermés où le personnel est amené à séjourner (article R. 4222-1 du code du travail) ;
- Font remonter toute situation anormale potentiellement en lien avec la chaleur au système d'inspection du travail ;
- Surveillent la température des locaux ;
- Mettent à disposition des moyens de protection et/ou de rafraîchissement : ventilateurs, brumisateurs, humidificateurs ;
- Adaptent les horaires de travail dans la mesure du possible en fonction des heures les plus chaudes, et privilégient le télétravail lorsque cela est possible ;
- Organisent des pauses supplémentaires ou plus longues aux heures les plus chaudes ;

Dispositions particulières pour les travailleurs en extérieur, dont BTP :

- Aménagent les postes de façon à ce que les travailleurs soient protégés, dans la mesure du possible (article R. 4225-1 du code du travail) ;
- Prévoient un local permettant l'accueil des travailleurs dans des conditions préservant leur sécurité et leur santé. À défaut d'un tel local, des aménagements de chantier sont nécessaires afin de permettre la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs dans des conditions équivalentes (article R. 4534-142-1 du code du travail) ;
- Mettent à la disposition des travailleurs au moins 3 litres d'eau par personne et par jour (article R.4534-143 du code du travail).

### **Levée de l'alerte**

- Sont informés de l'évolution et de la fin de la vague de chaleur et diffusent l'information dans leur organisation propre ;
- Signalent tout évènement, toute évolution anormale de leurs indicateurs à la DDETS (Inspection du travail).

### **Retour d'expérience**

- Procèdent à l'analyse de la gestion de l'évènement, en tirent les conséquences pour apporter les améliorations nécessaires à leur dispositif ;
- Prévoient un retour d'expérience avec les différents établissements et correspondants de terrain, pour une amélioration des procédures et des modes opératoires, dans une démarche d'amélioration continue.

**Vigilance rouge – Canicule extrême**  
**Fiche d'aide à la décision**

## **Fiche 19 – Fermeture des écoles primaires**

*Destinataires : directeurs et responsables d'établissements, IEN, maires, IA-DASEN, préfets*

### **Contexte**

Les enfants représentent une population vulnérable à la chaleur, à fortiori lorsque celle-ci devient extrême.

Le placement d'un département en vigilance météorologique rouge canicule doit conduire les décideurs locaux à évaluer la situation et l'opportunité de fermer temporairement les classes et l'accueil des enfants, notamment dans les écoles primaires.

La présente fiche a pour objet de fournir aux décideurs locaux (maires, IEN, IA-DASEN et préfets) des éléments d'appréciation leur permettant d'objectiver leurs décisions relatives à la fermeture temporaire des écoles primaires.

### **Éléments d'aide à la décision**

La décision éventuelle de fermeture d'une école repose sur l'appréciation des conditions d'accueil des enfants par les inspecteurs de circonscription. Ces critères d'appréciation font l'objet d'une concertation des collectivités territoriales. Ils peuvent être de deux natures, structurelles et conjoncturelles :

#### **a) Considérations spécifiques à l'école (données structurelles) :**

- Présence de dispositifs occultant ou de protection des façades ;
- Présence de moyens de climatisation, fixes ou mobiles, en nombre suffisant et en état de marche, ou de systèmes de ventilation permettant un renouvellement d'air nocturne ;
- Présence d'espaces ombragés dans l'enceinte de l'école ;
- Accès à des points d'eau potable ou mise à disposition d'eaux embouteillées.

#### **B) Éléments de contexte (données conjoncturelles)**

- Présence de vent ;
- Actions spécifiques visant à diminuer la température des bâtiments (arrosage).

### **Processus d'évaluation et de décision**

Les inspecteurs de l'éducation nationale en lien avec les maires sont chargés d'évaluer la situation locale de chacune des écoles situées dans les départements concernés par une vigilance météorologique rouge pour apprécier les conditions d'accueil des enfants, en s'appuyant notamment sur les éléments d'aide à la décision exposés ci-dessus. Ils consignent leur évaluation dans une note ou un rapport qu'ils adressent immédiatement à l'IA-DASEN.

Dès lors qu'il ressort de la note ou du rapport dressé par l'inspecteur d'académie que les conditions d'accueil des enfants dans l'école ne sont pas satisfaisantes, l'établissement est temporairement fermé.

**Vigilance rouge – Canicule extrême**  
**Fiche d'aide à la décision**

**Fiche 20 – Report ou annulation de grandes manifestations sportives**

### Contexte

Le placement d'un département en vigilance météorologique rouge canicule doit conduire les décideurs locaux à évaluer la situation et l'opportunité de reporter ou annuler temporairement les manifestations sportives, dans l'hypothèse où la mise en œuvre des actions visant à réduire l'impact des vagues de chaleur se révèle insuffisante.

### Processus d'évaluation et de décision

Les organisateurs de la manifestation sportive sont chargés d'évaluer la situation locale, en lien éventuellement avec les collectivités territoriales et les services déconcentrés de l'État, afin d'apprécier les conditions de déroulement de la manifestation sportive, en s'appuyant notamment sur les éléments d'aide à la décision exposés ci-dessus.

Le préfet identifie les grandes manifestations sportives et les grands rassemblements, et étudie avec les organisateurs les possibilités d'aménagement (en priorité) ou de report de ceux-ci.

Dès lors qu'il ressort de cette analyse que les conditions de déroulement de la manifestation sportive ne sont pas satisfaisantes, les décideurs locaux prennent la décision :

- De décaler l'horaire de la manifestation à une période moins chaude de la journée (début de matinée ou en soirée.) ;
- Ou de réduire le nombre d'épreuves ou le parcours ;
- Voir d'interdire, d'annuler ou de reporter la manifestation sportive à une date ultérieure.

Ils en informent le préfet du département.

### Éléments d'aide à la décision

La décision éventuelle d'annulation ou de report des manifestations sportives repose sur l'appréciation d'un certain nombre de critères : les conditions d'accueil des sportifs et de déroulement des épreuves.

1. Nature de la discipline sportive :
  - Intensité et durée de l'effort ;
  - Source de chaleur surajoutée :
    - Équipements individuels obligatoires (ex : combinaison) ;
    - Moteur (ex : sports mécaniques).
2. Conditions de déroulement de la manifestation :
  - Milieu intérieur ou extérieur :
    - En intérieur : locaux ventilés ou climatisés ;
    - En extérieur : présence ou non de zones ombragées pour les sportifs et/ou le public .

- Milieu d'évolution (ex : aquatique) ;
  - Présence ou non de spectateurs ;
  - Nombre de participants et de spectateurs ;
  - Adéquation des équipes de secours ;
  - Mise en place effective des mesures de prévention :
    - Rafraîchissement pour les sportifs : douche, brumisateur ;
    - Mesures d'hydratation pour les sportifs et le public : accès à des points d'eau potable ou mise à disposition d'eaux embouteillées ;
    - Adaptation des règles sportives : diminution des distances et des temps de pratique, modification de parcours, mise en place de pauses en vue de la réhydratation ;
    - Décalage de l'horaire à une période moins chaude de la journée (début de matinée ou en soirée).
3. Qualité des participants : sportifs très entraînés (sportifs professionnels ou de haut niveau), ou sportifs occasionnels.
4. Éléments de contexte :
- Présence de vent, orage, etc. ;

**Vigilance rouge – Canicule extrême**

## Fiche d'aide à la décision

### Fiche 21 – Fermeture des accueils collectifs de mineurs

*Destinataires : organisateurs des accueils collectifs de mineurs prévus à l'article L.227.4 du code de l'action sociale et des familles, préfets, IA-DASEN .*

#### Contexte

Les enfants représentent une population vulnérable à la chaleur, à fortiori lorsque celle-ci devient extrême.

Le placement d'un département en vigilance météorologique rouge canicule extrême doit conduire les décideurs locaux à évaluer la situation et l'opportunité de suspendre temporairement les accueils collectifs de mineurs définis à l'article R.227-1 du code de l'action sociale et des familles, notamment ceux accueillant des mineurs de moins de 11 ans (accueils sans hébergement, accueils avec hébergement et accueils de scoutisme avec et sans hébergement).

#### Éléments d'aide à la décision

La décision éventuelle de suspendre un accueil collectif de mineurs repose sur l'appréciation des conditions d'accueil des enfants par les organisateurs et les services de l'IA-DASEN en lien avec le préfet.

Ces critères d'appréciation font l'objet d'une concertation des organisateurs d'accueils notamment les collectivités territoriales.

Ils peuvent être de deux natures, structurelles et conjoncturelles :

1- Considérations spécifiques au local ou lieu accueillant les mineurs (données structurelles) :

- Présence de dispositifs occultant ou de protection des façades ;
- Présence de moyens de climatisation, fixes ou mobiles, en nombre suffisant et en état de marche, ou de systèmes de ventilation permettant un renouvellement d'air nocturne ;
- Hébergement sous tente ou dans des habitats de loisirs (chalets, bungalow, yourtes, roulottes, ...) ;
- Présence d'espaces ombragés dans l'enceinte du lieu d'accueil ;
- Accès à des points d'eau potable ou mise à disposition d'eaux embouteillées ;
- Le nombre de jours en canicule rouge.

2- Éléments de contexte (données conjoncturelles) :

- Présence de vent ;
- Actions spécifiques visant à diminuer la température des bâtiments (arrosage par exemple).

#### Processus d'évaluation et de décision

Les organisateurs sont chargés d'évaluer la situation locale, en lien avec le préfet, les services déconcentrés de l'État et les collectivités territoriales, des accueils se déroulant dans les départements concernés par une vigilance météorologique rouge.

Ils apprécient les conditions d'accueil des enfants, en s'appuyant notamment sur les éléments d'aide à la décision exposés ci-dessus.

Dès lors qu'il ressort de cette analyse que les conditions d'accueil des enfants ne sont pas satisfaisantes, les décideurs prennent la décision d'interrompre l'accueil.

Ils en informent le préfet du département concerné. Dans les conditions mentionnées à l'article L.227-11 du code de l'action sociale et des familles, ce dernier peut, le cas échéant, interrompre les accueils concernés.

## **PARTIE V : ANNEXES**

**ANNEXE 1 : GLOSSAIRE**

**ANNEXE 2 : CONSEILS DE COMPORTEMENT EN CAS DE CANICULE**

**ANNEXE 3 : FICHE DE GESTION - LES MODALITÉS LOCALES DE GESTION SANITAIRE LORS DE LA SURVENUE D'UNE CANICULE EXTRÊME (NIVEAU ROUGE MÉTÉOROLOGIQUE)**

**ANNEXE 1 : GLOSSAIRE**



**AASC** : association agréée de sécurité civile

**ARS** : agence régionale de santé

**CCAS** : centre communal d'action sociale

**CCS** : centre de crise sanitaire

**CDOS** : Comité Départemental Olympique et Sportif

**CHRS** : centre d'hébergement et de réinsertion sociale

**COGIC** : centre opérationnel de gestion interministérielle des crises

**CORRUSS** : centre opérationnel de régulation et de réponse aux urgences sanitaires et sociales

**CROS** : Comité Régional Olympique et Sportif

**DDI** : délégation départementale interministérielle

**DREETS** : direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités

**DEETS** : direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités

**DSDEN** : direction des services départementaux de l'éducation nationale

**ESMS** : établissements et services médico-sociaux

**IA – DASEN** : inspecteur d'académie – direction académique des services de l'éducation nationale

**MF** : Météo France

**ORSAN** : organisation de la réponse sanitaire

**ORSEC** : organisation de la réponse de sécurité civile

**SDIS** : service départemental d'incendie et de secours

**SIAO** : Service intégré de l'accueil et de l'orientation

**SPASAD** : service polyvalent d'aide et de soins à domicile

**SpF** : santé publique France

**SSAD** : service de soins et d'aide à domicile

**SSIAD** : services de soins infirmiers à domicile

## **ANNEXE 2 : CONSEILS DE COMPORTEMENT EN CAS DE CANICULE**

- Évitez de sortir aux heures les plus chaudes ;
- Maintenez votre logement frais (fermez fenêtres et volets la journée, ouvrez-les le soir et la nuit s'il fait plus frais) ;
- Si vous n'arrivez pas à maintenir la fraîcheur dans votre logement, passez plusieurs heures par jour dans un lieu frais (cinéma, bibliothèque municipale, supermarché, musée...)
- Buvez régulièrement de l'eau sans attendre d'avoir soif ;
- Rafraîchissez-vous et mouillez-vous le corps (au moins le visage et les avants bras) plusieurs fois par jour ;
- Mangez en quantité suffisante et évitez de boire de l'alcool ;
- Évitez les efforts physiques ;
- Pensez à donner régulièrement de vos nouvelles à vos proches et, dès que nécessaire, osez demander de l'aide ;
- Consultez régulièrement le site de vigilance de Météo-France pour vous informer.

### En voiture et lors de longs trajets

- Pensez à emporter de l'eau et un brumisateur pendant les trajets en voiture ;
- Arrêtez-vous régulièrement pour vous reposer et vous rafraîchir ;
- Sur certaines aires d'autoroute des fontaines à eau ou des zones de brumisation sont mises à votre disposition ;
- Si possible, décalez votre trajet aux heures les moins chaudes ;
- Ne jamais laisser une personne seule (ni un animal seul) dans une voiture, surtout pas un enfant, même quelques instants, car la température dans l'habitacle peut augmenter dangereusement et très rapidement.

### Conseils de comportement spécifiques aux personnes vulnérables

Pour les personnes âgées, il est très important qu'elles se protègent au maximum de la chaleur en :

- Passant plusieurs heures par jour dans un endroit frais ou climatisé ;
- Se mouillant régulièrement le corps pour abaisser leur température corporelle (par exemple en s'appliquant des linges ou un gant humide sur le visage, les bras, le cou) et en se vaporisant de l'eau sur le visage ;
- Buvant suffisamment (environ 1,5 litre d'eau, c'est-à-dire la quantité d'eau qu'elles sont en mesure d'éliminer) ;
- Mangeant suffisamment (si besoin en fractionnant les repas), pour apporter les sels minéraux nécessaires à l'organisme ;
- La chaleur expose rapidement les nourrissons et les jeunes enfants à une déshydratation qui peut-être grave. Il est donc essentiel de :
  - Garder les enfants dans une ambiance fraîche. À l'intérieur, ne pas hésiter à laisser les bébés en simple couche, particulièrement pendant le sommeil, et les jeunes enfants en sous-vêtements. Leur proposer des bains dans la journée ;
  - Ne jamais laisser seuls les enfants dans un endroit surchauffé, une pièce mal ventilée ou une voiture, même pour une courte durée ;
  - Éviter de les faire sortir aux heures chaudes de la journée. En cas de sortie, les vêtir

légèrement en préférant des vêtements amples, légers, de couleur claire sans oublier un chapeau ;

- Proposer régulièrement à boire et prévoir d'emporter, lors des déplacements, des quantités d'eau suffisantes ;
- Être particulièrement attentif aux enfants ayant des problèmes de santé et/ou prenant régulièrement un (des) médicament(s). Renseignez-vous auprès de votre médecin ou de votre pharmacien sur les précautions complémentaires à prendre ;
- Appeler sans tarder un médecin en cas de fièvre ou de modification du comportement de l'enfant ;
- Si vous allaitez votre enfant, le lait maternel assurera une hydratation adéquate et suffisante, mais n'oubliez pas de vous hydrater vous-même.

[Liens vers les affiches de communication grand-public](#)



**Pendant les fortes chaleurs**

**Protégez-vous**

**RESTEZ AU FRAIS**

**BUVEZ DE L'EAU**

Évitez l'alcool

Mangez en quantité suffisante

Fermez les volets et fenêtres le jour, aérez la nuit

Mouillez-vous le corps

Donnez et prenez des nouvelles de vos proches

Préférez des activités sans efforts

**EN CAS DE MALAISE, APPELEZ LE 15**

Pour plus d'informations :  
0 800 06 66 66 (appel gratuit)  
meteo.fr • #canicule



### Quels sont les effets de la chaleur ?



**Crampes**



**Fatigue  
inhabituelle**



**Maux  
de tête**



**Fièvre > 38°C**



**Vertiges /  
Nausées**



**Propos  
incohérents**

Si vous voyez quelqu'un victime d'un malaise, de propos incohérents et de fortes fièvres, **appelez le 15.**

**BON À SAVOIR**  
À partir de 65 ans ou en situation de handicap, je peux bénéficier d'un accompagnement personnalisé. Il me suffit de contacter ma mairie ou mon Centre Communal d'Action Sociale (CCAS).

### Comment me protéger ?



**Je reste au frais**



**Je bois de l'eau**



**J'évite de boire  
de l'alcool**



**Je mange  
en quantité  
suffisante**



**Je ferme les volets  
et fenêtres le jour,  
j'aère la nuit**



**Je mouille  
mon corps**



**Je donne et je prends  
des nouvelles  
de mes proches**



**Je fais  
des activités  
sans effort**

**ATTENTION**  
Je suis particulièrement concerné si je suis enceinte, j'ai un bébé ou je suis une personne âgée.  
Si je prends des médicaments : je demande conseil à mon médecin ou à mon pharmacien.

### La canicule, c'est quoi ?



**Il fait très chaud.**



**La température ne descend pas la nuit, ou très peu.**



**Cela dure 3 jours ou plus.**

En cas de malaise, **APPELEZ LE 15**

\*Canicule info service au 0800 06 66 66, appel et service gratuits. Ouvert uniquement pendant les périodes de fortes chaleurs.

## **ANNEXE 3 :**

### **LES MODALITÉS LOCALES DE GESTION SANITAIRE LORS DE LA SURVENUE D'UNE CANICULE EXTRÊME (NIVEAU ROUGE MÉTÉOROLOGIQUE)**

En cas de vigilance rouge canicule, le préfet arme le centre opérationnel départemental (COD) en posture de suivi en veillant à y inclure l'ensemble des services impliqués.

Le préfet prend les mesures réglementaires de limitation ou d'interdiction adaptées aux circonstances relevant de ses pouvoirs de police administrative en fonction de l'analyse de la situation, en lien avec ses partenaires. Il veille également à renforcer les mesures de communication auprès de la population.

#### **1 - Mesures de gestion locales**

Dans les départements classés en vigilance rouge, l'attention des préfets et des acteurs concernés est portée sur :

- Le renforcement des mesures d'alerte en direction des partenaires et de communication en direction des populations. La communication sera notamment axée autour de recommandations de bon sens. Elles visent à minima à ne pas s'exposer sans précaution à des températures dont l'évocation, par exemple plus de 40° à l'ombre, appelle l'attention sur les risques de coups de chaleur et leurs dangers ;
- Les recommandations ou les mesures de restrictions d'activités aux heures les plus chaudes (après-midi jusqu'à 17 heures), ainsi que l'aménagement des horaires d'activités hors de ces périodes, en s'appuyant sur l'exemple du rythme quotidien des pays du sud de l'Europe en période estivale ;
- L'accès aux espaces rafraîchis, ouverts dans des plages horaires adaptées aux circonstances, ou à des points d'eau ou de rafraîchissement. Ces lieux peuvent être avantageusement recensés, signalés ou cartographiés à la disposition du public.

Aussi, le préfet pourra notamment :

- Faire renforcer les actions de terrain menées par les acteurs les plus proches des populations vulnérables à la chaleur (maires, associations de secouristes et de bénévoles, volontaires du service civique, employeurs, gestionnaires de transports en commun etc.), pour optimiser et adapter les modalités de diffusion des recommandations sanitaires (augmentation des fréquences de diffusion, déplacements auprès des administrés inscrits sur les listes, etc.) ;
- Faciliter l'accès aux établissements recevant du public dont les locaux sont rafraîchis (extension des plages horaires d'ouverture, gratuité d'accès, etc.) ;
- Faciliter l'accès aux piscines et baignades aménagées (extension des plages horaires d'ouverture, gratuité d'accès, etc.) ;
- Veiller à la mise en place de moyens collectifs de rafraîchissement dans les villes, les transports en commun, les établissements recevant du public (rampes de dispersion d'eau, jeux d'eau, etc.) ;

- Veiller à ce que les aménagements du temps de travail soient effectifs, voire l'arrêt de certaines activités jugées non essentielles ;
- Veiller, en lien avec l'ARS, à maintenir la continuité des activités des secteurs essentiels à la prise en charge sanitaire des personnes : permanence des soins de ville, continuité du service public hospitalier, coopération entre secteurs hospitalier et médico-social, disponibilité et capacités des transporteurs sanitaires et des opérateurs funéraires ;
- S'assurer, en lien avec l'ARS, du maintien des capacités de production des usines d'eau destinées à la consommation humaine ;
- Prendre toute décision (exemple : réquisition) et arbitrage (exemple : en cas de tension en alimentation électrique) nécessaires au maintien des activités des acteurs essentiels (dont les professionnels des secteurs du secours et de la santé, personnes publiques ou privées responsables de la distribution d'eau, gestionnaires de piscines ou de baignades autorisées, etc.).

### **Plus précisément :**

#### **Concernant la protection des scolaires en primaire et des accueils collectifs de mineurs**

- Les sorties scolaires et événements festifs scolaires sont annulés ou reportés, sauf s'ils se déroulent dans des lieux plus frais sans nécessiter de déplacement exposant à la chaleur. De même, les activités d'éducation physique et sportive à l'école sont annulées, à l'exception des activités aquatiques et nautiques ;
- L'accueil et l'activité scolaires sont maintenus. Il est demandé aux équipes éducatives d'aménager les activités l'après-midi, pour les adapter aux températures et de permettre l'accès à l'eau des élèves en lien avec la collectivité ;
- Si les conditions d'accueil pour le maintien des élèves en classe ne sont plus jugées acceptables (\*), des fermetures temporaires d'écoles seront envisagées au cas par cas entre le préfet, le recteur ou l'IA-DASEN, l'IEN (inspecteur de l'éducation nationale) de la circonscription et le maire, en cherchant à identifier chaque fois que possible des solutions alternatives d'accueil dans des locaux mieux rafraîchis ;
- Les sorties d'accueils collectifs de mineurs (établissements et services de protection de l'enfance, accueils de loisirs, séjours de vacances et accueils de scoutisme) doivent être reportées sauf si ces dernières se déroulent dans des lieux plus frais sans nécessiter de déplacement exposant à la chaleur. Les organisateurs de ces accueils, le cas échéant, doivent modifier leurs activités afin de ne pas proposer la pratique d'activités physiques et sportives, à l'exception des activités aquatiques et nautiques. Les activités l'après-midi doivent être adaptées aux températures. Un accès à l'eau doit être garanti.

**Localement le préfet pourra interdire des activités ou interrompre un accueil lorsqu'il existe un risque pour la santé ou la sécurité physique des mineurs accueillis.**

(\*) Une fiche d'aide à la décision est mise à disposition sur les sites internet du ministère chargé de la santé et du ministère de l'Éducation nationale et de la jeunesse (<https://www.education.gouv.fr/recommandations-aux-directeursd-ecole-et-chefs-d-etablissement-pour-prevenir-les-effets-de-la-10454>).

## **Concernant la protection des personnes vulnérables**

Les maires sont invités à poursuivre leur mobilisation pour l'accompagnement des personnes vulnérables isolées à domicile inscrites sur les registres communaux et à poursuivre cet accompagnement quelques jours après la fin de l'épisode caniculaire. Les effets sanitaires de la canicule peuvent en effet être décalés. Les maires pourront mettre en place un accès quotidien aux salles rafraîchies pour ces personnes, en organisant par exemple des navettes de transport.

Les Agences régionales de santé (ARS) demanderont aux directeurs d'établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) d'activer leur plan bleu afin de prendre toutes les mesures nécessaires à la protection de leurs résidents.

Les préfets veillent à augmenter le nombre de places d'hébergement d'urgence, à étendre les horaires d'ouverture des accueils de jour, et à renforcer les mesures de communication informatives et les équipes du 115 et des maraudes pour prendre en charge les personnes précaires et sans domicile. Les personnes présentes dans les campements, bidonvilles, habitats insalubres devront faire l'objet d'une vigilance particulière, notamment par les équipes mobiles.

Concernant l'accès à l'eau potable dans les campements et bidonvilles, une cartographie est disponible sur la plateforme Résorption Bidonvilles<sup>7</sup>, qui permet d'identifier les sites qui disposent d'un accès à l'eau potable et ceux pour lesquels une intervention est nécessaire (raccordement d'urgence, distribution d'eau, etc.). L'ouverture d'accès à la plateforme est soumise à validation par les services de l'État. Une demande peut être transmise via le lien : <https://resorptionbidonvilles.beta.gouv.fr/#/demande-d-acces>

Enfin, les communes sont incitées à permettre l'accès aux personnes précaires, sans domicile et isolées aux lieux rafraîchis et aux points de distribution d'eau destinée à la consommation humaine (liste des bornes et fontaines d'eau potable gratuite) qu'elles auront identifiées.

## **Concernant la protection des travailleurs**

Il appartient à chaque employeur, au titre de son obligation de sécurité, de procéder en phase de vigilance rouge à une réévaluation quotidienne des risques encourus par chacun des salariés en fonction :

- De la température et de son évolution en cours de journée ;
- De la nature des travaux devant être effectués, notamment en plein air ou dans des ambiances thermiques présentant déjà des températures élevées, ou comportant une charge physique ;
- De l'âge et de l'état de santé des travailleurs.

En fonction de cette réévaluation des risques :

- L'aménagement de la charge de travail, des horaires et plus généralement de l'organisation du travail doivent être ajustés pour garantir la santé et la sécurité des travailleurs pendant toute la durée de la période de vigilance rouge ;
- La liste des salariés bénéficiant du télétravail doit être réexaminée, en prêtant une attention particulière aux femmes enceintes, aux personnes souffrant de pathologies chroniques ou en situation de handicap, etc.

Si l'évaluation fait apparaître que les mesures prises sont insuffisantes, notamment pour les travaux accomplis à une température très élevée et comportant une charge physique importante, par exemple travaux d'isolation en toiture ou de couverture, manutention répétée de charges lourdes, l'employeur doit alors décider de l'arrêt des travaux.

L'employeur doit prendre en compte ces consignes et les retranscrire dans le document unique d'évaluation des risques. Lors de travaux réalisés dans un établissement par une entreprise extérieure, ces consignes doivent être prises en compte et retranscrites, le cas échéant, dans le plan de prévention.

Lors d'opérations de bâtiment ou de génie civil, ces consignes doivent être prises en compte et retranscrites dans le plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé ou le plan particulier de sécurité et de protection de la santé.

### **Concernant la protection des usagers des transports en commun et des mobilités durables (cyclistes, etc.)**

Le préfet s'assure que les opérateurs de transports en commun, en particulier urbains, et que les autorités organisatrices des mobilités et des transports prennent en compte des mesures de protection de leurs usagers en période de canicule extrême.

### **Concernant la protection des sportifs**

Il est demandé aux fédérations et clubs sportifs de limiter leurs activités pendant la période de canicule, si celles-ci ne se déroulent pas dans des lieux rafraîchis ou avec des conditions adaptées (ex. activités aquatiques et nautiques). Les recommandations aux sportifs hors club sont intégrées aux consignes générales de protection de la population.

### **Concernant la protection des participants aux grands rassemblements et du public des établissements recevant du public en plein air**

Le préfet identifie les grandes manifestations sportives et les grands rassemblements de personnes et étudie, avec les organisateurs, les possibilités d'aménagement (en priorité) ou de report de ceux-ci. Ainsi les aménagements d'horaires devront être mis en place pour éviter que ces événements ne se produisent aux heures les plus chaudes de la journée si des mesures de protection ne peuvent être déployées.

De même, les conditions d'accès du public aux sites (zones d'attente) ou de stationnement du public sur le site devront être étudiées. Les dispositifs d'accès à l'eau ou de rafraîchissement collectif pour les prestataires de spectacles, les sportifs et les spectateurs devront être adaptés, ainsi que les dispositifs prévisionnels de secours mis en place par les organisateurs.

Ces approches d'aménagements et d'adaptations sont également conduites avec les exploitants des parcs d'attractions ou de loisirs, des parcs zoologiques, etc.



### **Concernant la circulation routière et la pollution de l'air**

En cas de pic de pollution concomitant à l'épisode de canicule, le préfet prend les mesures nécessaires permettant de limiter les sources de chaleur et de rejets polluants, notamment des mesures de restriction de la circulation, en veillant à accorder les dérogations nécessaires au bon fonctionnement du système de santé et de l'action sociale auprès des personnes fragiles.

Le préfet tient le COGIC informé des actions mises en œuvre, ainsi que des difficultés rencontrées, en renseignant l'application SYNERGI du portail ORSEC.